

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 128
N° 5

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Febuare 1979

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr.
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1979 23 janv. Décret n° 79-68 étendant aux territoires d'outre-mer le décret n° 72-610 du 21 juin 1972 modifiant et complétant le décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 relatif aux contrats de crédit différé. (Arrêté de promulgation n° 438 AA du 5 février 1979).	95

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1972 21 juin Décret n° 72-610 modifiant et complétant le décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 relatif aux contrats de crédit différé. (J.O.R.F. du 8 juillet 1972, pages 7121-7122).	96
1978 8 nov. Arrêté interministériel portant nomination d'un agent comptable. (J.O.R.F. du 22 décembre 1978, page 9798).	99
1979 10 janv. Arrêté interministériel fixant les conditions des emprunts des départements, communes et leurs groupements, territoires d'outre-mer, régions, chambres de commerce et d'industrie, ports autonomes, établissements publics gestionnaires d'aéroports et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités. (J.O.R.F. du 14 janvier 1979, pages 132-133).	99
23 janv. Décret portant nomination d'un administrateur de la société de crédit et de développement de l'Océanie.	100

24 janv. Arrêté ministériel relatif au concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture. (J.O.R.F. du 28 janvier 1979, pages 970-971).	100
16 janv. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	101
17 janv. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	101

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1979 19 janv. Arrêté n° 236 FIP répartissant une somme de 50 millions au titre des dotations de rattrapage du manque à gagner subi en 1977 par certaines communes après actualisation des données démographiques.	102
19 janv. Arrêté n° 237 FIP attribuant des dotations exceptionnelles aux communes sinistrées pour couvrir les dégâts causés aux équipements communaux par les dépressions cycloniques Diana et Charlie.	102
19 janv. Arrêté n° 238 FIP répartissant entre les communes au titre de l'exercice 1979 les crédits mis à la disposition du fonds intercommunal de péréquation.	103
25 janv. Arrêté n° 1069 CG accordant des dérogations au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue (Extension hôtel Royal Papeete - M. R. Wong).	105
25 janv. Arrêté n° 1070 AE portant agrément de M. Michel Van Bastolaer pour son activité d'élevage bovin.	105

26 janv.	Arrêté n° 313 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-1 du 5 janvier 1979 de l'assemblée territoriale habitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (Aménagement agro-fonciers).	106	7 fév.	Arrêté n° 1095 CG accordant une dérogation au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue.	115
26 janv.	Décision n° 1075 DOM autorisant, à titre de dation en paiement, la cession d'une parcelle de domaine privé du territoire à Punaauia, au profit de M. Deane Shau.	106	7 fév.	Arrêté n° 1097 AU ordonnant le sursis à statuer sur deux demandes de travaux immobiliers à réaliser dans l'île de Moorea (Projet Wilder à Paopao).	115
26 janv.	Arrêté n° 1078 BD/FSDIA accordant une aide à la S.A.R.L. Sorita Tahiti pour son activité de fabrication et de commercialisation de produits cosmétiques.	107	7 fév.	Arrêté n° 1098 AE rendant exécutoire la délibération n° 15-78 du 27 octobre 1978 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative à une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.	116
29 janv.	Arrêté n° 347 FT portant augmentation du montant maximum d'une caisse d'avance.	107	7 fév.	Arrêté n° 1099 AE rendant exécutoire la délibération n° 18-78 du 21 décembre 1978 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant le budget du port autonome pour l'exercice 1979.	116
29 janv.	Arrêté n° 364 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-3 du 5 janvier 1979 de l'assemblée territoriale portant réglementation des crèches, pouponnières et garderies d'enfants en Polynésie française.	107	7 fév.	Arrêté n° 1100 AE portant agrément de la S.A.R.L. SEPNA pour son activité de transport maritime de passagers et de marchandises.	117
29 janv.	Arrêté n° 365 AA convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire.	110	8 fév.	Arrêté n° 489 FT relatif aux indemnités de responsabilité de caisse et de magasin.	118
30 janv.	Arrêté n° 1081 AC.DIR.INFRA portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Reao (archipel des Tuamotu).	110	8 fév.	Décision n° 1106 AE/Pêche agréant dix (10) coopératives de pêche et d'aquaculture.	118
30 janv.	Arrêté n° 1082 AC.DIR.INFRA portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Tatakoto (archipel des Tuamotu).	111	8 fév.	Arrêté n° 1107 AE rendant exécutoire la délibération n° 19-78 du 21 décembre 1978 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant le budget du port autonome pour l'exercice 1979.	119
30 janv.	Arrêté n° 1083 ODT portant classement d'un établissement touristique d'hébergement en Polynésie française.	111	8 fév.	Arrêté n° 1108 AE rendant exécutoire la délibération n° 20-78 du 21 décembre 1978 du conseil d'administration du port autonome modifiant les tarifs de fourniture d'électricité.	120
30 janv.	Arrêté n° 1084 ODT portant classement d'un établissement touristique d'hébergement en Polynésie française.	111	8 fév.	Arrêté n° 1109 AE rendant exécutoire la délibération n° 21-78 du 21 décembre 1978 du conseil d'administration du port autonome annulant les délibérations n°s 10-78 et 16-78.	121
30 janv.	Arrêté n° 1085 ODT portant classement d'un établissement touristique d'hébergement en Polynésie française.	112	9 fév.	Arrêté n° 505 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-14 du 27 janvier 1979 de l'assemblée territoriale portant amendement du régime du droit de timbre.	121
1er fév.	Arrêté n° 404 FT accordant une avance sur subvention au musée de Tahiti et des îles.	112	9 fév.	Arrêté n° 506 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-15 du 27 janvier 1979 de l'assemblée territoriale portant amendement du régime de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles.	122
2 fév.	Arrêté n° 415 FT accordant une avance sur subvention à la chambre d'agriculture, d'élevage et de pêche de la Polynésie française.	112	9 fév.	Décision n° 1110 ER fixant le prix de cession aux éleveurs des génisses reproductrices de race pure et des porcs reproducteurs.	124
2 fév.	Arrêté n° 427 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-17 du 29 janvier 1979 de l'assemblée territoriale approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1979.	113		Rectificatif n° 403 FT du 1er février 1979 à la décision n° 695 FT du 22 septembre 1978 accordant des secours aux sinistrés de la commune de Maupiti (îles Sous-le-Vent).	125
6 fév.	Décision n° 1090 DOM modifiant la décision n° 970 DOM du 26 décembre 1978 autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle de la propriété Savoie à Punaauia et des constructions y édifiées.	114		Extraits.	125
7 fév.	Arrêté n° 471 J accordant un congé à Me Lequerré (Eric) notaire, et portant nomination de M. Vanhaecke Claude Vincent Lucien en qualité d'intermédiaire.	114			

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Paea

- 1979 4 janv. Délibération municipale n° 1-79 fixant à nouveau la taxe sur la consommation électrique au profit de la commune de Paea. 128
- 4 janv. Délibération municipale n° 2-79 fixant à nouveau la taxe sur le ramassage des ordures ménagères dans la commune de Paea. 129

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

- 1979 30 janv. Décision n° 64 AE homologuant le prix de vente au détail des cigarettes. 129

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

- 1979 25 janv. Avenant n° 300 IDV.AU à la décision n° 1496 IDV.AU du 31 mars 1977 autorisant le lotissement dit "Village Operahi" (2e tranche). 130

AVIS OFFICIELS

- Service des finances et de la comptabilité.— Avis relatif aux coefficients de majoration applicables aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer. 130
- Service des douanes.— Cours des changes (Période du 15 février au 28 février 1979). 130
- Service de l'aviation civile.— a) Ordonnance d'expropriation n° 2045 du 15 novembre 1978 relative aux travaux de construction de l'aérodrome de Moorea (archipel des Iles du Vent). 130
- b) Ordonnance d'expropriation n° 2189 du 6 décembre 1978 relative aux travaux de construction de l'aérodrome de Kaukura (Archipel des Tuamotu-Gambier) 131
- Service de l'aménagement du territoire.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers (mois de janvier 1979). 132
- Enquêtes de commodo et incommodo :
- Société "Marara" (Commune de Bora Bora). 134
 - Société "Marara" (Commune de Bora Bora). 134
 - M. Liu André (île de Hao). 134
 - M. Puarai Alfred (Hitiaa O Te Ra). 135
 - M. Cahot Pascal (Commune de Teva I Uta). 135
 - M. Siu Julien (Papeete). 135
 - M. Rudner Olaf (Mahina). 135
 - M. Tamariki Mike Taurei (Tiarei). 136
 - M. Bordes François (Commune de Taiarapu-Est). 136
 - M. Bassac (pour le compte de l'entreprise J. A. Cowan & fils). 136
 - M. Laughlin Hugh (Commune de Taiarapu-Est). 136

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires. 137
- Annonces diverses. 137

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 438 AA du 5 février 1979 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 5 février 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 79-68 du 23 janvier 1979 étendant aux territoires d'outre-mer le décret n° 72-610 du 21 juin 1972 modifiant et complétant le décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 relatif aux contrats de crédit différé.

(J.O.R.F. n° 19 du 24 janvier 1979, page 244).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1979.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

DECRET n° 79-68 du 23 janvier 1979 étendant aux territoires d'outre-mer le décret n° 72-610 du 21 juin 1972 modifiant et complétant le décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 relatif aux contrats de crédit différé.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie,

Vu la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé, modifiée par les décrets n° 53-947 du 30 septembre 1953 et n° 55-627 du 20 mai 1955 ;

Vu la loi n° 71-510 du 1er juillet 1971 modifiant la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 et l'article 36 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 71-510 du 1er juillet 1971 ;

Vu l'avant-dernier alinéa de l'article 21 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 ;

Vu le décret n° 72-610 du 21 juin 1972 modifiant et complétant le décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux contrats

de crédit différé, modifié et complété par les décrets n° 53-1140 du 23 novembre 1953 et n° 61-370 du 13 avril 1961 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Le décret du 21 juin 1972 susvisé est rendu applicable aux territoires d'outre-mer.

Art. 2.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1979.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
René MONORY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Alain PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),
Paul DIJOURD.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECRET n° 72-610 du 21 juin 1972 modifiant et complétant le décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 relatif aux contrats de crédit différé.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement et du logement,

Vu la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé, modifiée et complétée notamment par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953 et la loi n° 71-510 du 1er juillet 1971 ;

Vu le décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux contrats de crédit différé, modifié et complété par les décrets n° 53-1140 du 23 novembre 1953 et n° 61-370 du 13 avril 1961 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Les articles 3, 4, 7 et 8 du décret susvisé du 15 décembre 1952 figurant sous la rubrique section I du titre II dont l'intitulé devient « Des contrats à versements fixes » sont ainsi modifiés :

Article 3.

Le deuxième alinéa est rédigé comme suit :

« Lorsqu'un crédit d'anticipation est associé à un contrat conclu avec une société de crédit différé ayant fait l'objet de l'agrément spécial prévu par le décret susvisé du 30 septembre 1953, les versements effectués avant attribution du prêt par le bénéficiaire du crédit d'anticipation peuvent être aménagés de telle sorte que les charges cumulées de ces versements et des intérêts du crédit d'anticipation soient également réparties sur toute la période qui précède l'attribution du prêt. Dans ce cas, les dispositions du premier alinéa du présent article s'appliquent au total des versements périodiques effectués par l'adhérent tant à la société de crédit différé qu'à l'organisme qui a consenti le crédit d'anticipation ».

Article 4.

Les premier et troisième alinéas de l'article 4 sont rédigés comme suit :

Premier alinéa :

« La société peut prévoir dans ses contrats, à condition que cette possibilité soit ouverte à tous les adhérents, soit un versement initial égal au maximum à 10 p. 100 du crédit sollicité, soit des versements initiaux dont le total doit être au plus égal à 15 p. 100 du crédit sollicité, répartis sur une durée de trois mois à compter du premier de ces versements ».

Troisième alinéa :

« Les sociétés de crédit différé ayant bénéficié de l'agrément spécial sont habilitées à offrir à leurs adhérents des formules de contrats à date ferme comportant des versements initiaux différents, sans qu'il soit dérogé au maximum fixé à l'alinéa précédent ».

Article 7.

Les premier et deuxième alinéas sont rédigés comme suit :

« Dans le total des versements relatifs à un contrat, on comprend :

« 1° Les sommes destinées à la constitution du crédit accordé portées au fonds de répartition ;

« 2° Les sommes destinées au remboursement du crédit accordé portées au fonds de répartition ;

« 3° Les sommes destinées aux frais de gestion de toute nature ;

« 4° Le cas échéant, les intérêts qui seront portés au fonds de répartition pour le compte de l'adhérent à titre de rémunération de l'épargne préalable.

« Le total des sommes visées aux 1°, 2° et 4° doit être égal au montant du crédit sollicité ».

Article 8.

La dénomination Ministre des finances et des affaires économiques est remplacée par celle de Ministre de l'économie et des finances.

Art. 2.— Les articles 10 à 30 des sections II et III du décret susvisé du 15 décembre 1952 modifié prendront place dans la section I du titre II intitulé comme il est dit ci-dessus à l'article 1er « Des contrats à versements fixes ».

Les articles 12, 19, 24 et 27 du décret précité du 15 décembre 1952 sont ainsi modifiés :

Article 12.

L'article 12 est rédigé comme suit :

« En cas de résiliation du contrat avant l'attribution du prêt, la société doit rembourser à l'adhérent le montant intégral des versements relatifs à un contrat tels qu'ils sont définis à l'article 7, si ces versements représentent plus de 30 p. 100 du crédit prévu au contrat et si ce contrat a duré au moins cinq ans.

« Si les deux conditions prévues à l'alinéa précédent ne sont pas remplies, la société doit rembourser à l'adhérent le montant intégral des versements relatifs à un contrat sous la seule déduction d'une indemnité de résiliation fixée au maximum à 2 p. 100 du crédit demandé lorsque ces versements représentent au moins 10 p. 100 dudit crédit, et à 4 p. 100 dans le cas contraire. En aucun cas, le montant de l'indemnité ne peut être supérieur au total des versements précités ».

Article 19.

La dénomination Ministre des finances et des affaires économiques est remplacée par celle de Ministre de l'économie et des finances.

Article 24.

Le deuxième alinéa est rédigé comme suit :

« Le contrat doit mentionner que si l'estimation de la valeur du gage est contestée, la partie la plus diligente peut saisir la juridiction compétente. En cas d'expertise judiciaire, la société fera l'avance des frais ».

Article 27.

L'article 27 est rédigé comme suit :

« Le contrat doit prévoir que le choix des notaire, architecte, entrepreneur, fournisseurs et tous corps de métiers appartient exclusivement à l'emprunteur, mais qu'il est toujours loisible à la société de faire opérer à ses frais les vérifications qu'elle estime nécessaires pour s'assurer de l'utilisation correcte du crédit consenti ».

Art. 3.— Les articles 31 à 36 du décret susvisé du 15 décembre 1952, figurant sous la rubrique « Titre III. — Dispositions diverses », deviennent les articles 44 à 49 dudit décret. La rubrique section II du titre II du décret susvisé du 15 décembre 1952 modifié est supprimée et remplacée par une rubrique intitulée « Des contrats revalorisables », comprenant les articles nouveaux numérotés 31 à 36 et ainsi rédigés :

Article 31.

Les contrats de crédit différé émis par les entreprises bénéficiaires de l'agrément spécial peuvent prévoir que le montant du capital à attribuer à l'adhérent de même que les versements avant l'attribution sont majorés proportionnellement à l'augmentation survenant dans le coût des investissements immobiliers au cours de la période comprise entre la date de souscription du contrat et celle de l'attribution du prêt différé, telle qu'elle apparaît à la lecture d'un indice défini au contrat.

Pour l'application de la revalorisation, les indices à retenir sont :

En ce qui concerne l'indice de référence, le dernier indice publié à la date où le contrat a été souscrit ;

En ce qui concerne l'indice servant au calcul de la revalorisation, le dernier indice publié à la date où cette revalorisation est appelée à jouer.

Les contrats revalorisables ne peuvent être jumelés avec un prêt consenti par un autre organisme et destiné à anticiper la remise des fonds devant faire l'objet du prêt différé.

Article 32.

Le capital attribué s'entend du capital mis à la disposition de l'emprunteur à l'issue de la période d'épargne définie dans le contrat et comprenant à la fois le montant de l'épargne préalable et le montant du prêt différé.

Il est obtenu en multipliant le montant des sommes prévues initialement au contrat par le rapport, s'il est supérieur à un, du dernier indice publié à la date de l'attribution du prêt différé, ou à la date à laquelle sur requête du souscripteur, la revalorisation a cessé de jouer, à l'indice de référence sans que ledit rapport puisse excéder 1,25 si la période d'épargne préalable est inférieure à trois ans, 1,40 si elle est égale ou supérieure à trois ans et inférieure à six ans, et 1,50 si elle est égale ou supérieure à six ans.

Article 33.

Le montant du prêt différé des contrats revalorisables est calculé par différence entre, d'une part, le capital attribué, tel qu'il est calculé selon les dispositions de l'article 32 ci-dessus et, d'autre part, les versements d'épargne préalable portés au fonds de répartition.

Article 34.

Les versements d'épargne préalable sont revalorisables annuellement à une date prévue par le contrat. Ils sont calculés en multipliant les versements prévus au contrat par le rapport, s'il est supérieur à un, entre le dernier indice publié et l'indice de référence. Cependant, le contrat peut prévoir qu'une majoration de l'indice inférieure à 2 p. 100 par rapport à l'indice précédent ne sera pas prise en considération.

Le souscripteur d'un contrat de crédit différé à capital revalorisable peut, à tout moment, demander l'arrêt de la revalorisation. Toutefois sa demande n'est satisfaite qu'à la prochaine date de révision et dans la mesure où il a avisé la société par écrit, un mois au moins avant cette date. L'arrêt de la revalorisation affecte simultanément le calcul du montant des versements d'épargne préalable et celui du prêt différé.

Article 35.

La part des versements affectés au remboursement du prêt différé calculé conformément aux dispositions de l'article 33 ci-dessus est obtenue en divisant le montant de ce prêt différé par le nombre de mois de la période de remboursement prévu au contrat.

Article 36.

Les dispositions de la section I demeurent applicables aux contrats revalorisables.

Toutefois, les dispositions des articles 3, 5, 14 et 17 doivent s'entendre avant le jeu de l'indice servant au calcul de la revalorisation. Il en est de même pour l'application de l'article 12 en ce qui concerne le calcul de l'indemnité de résiliation.

Le tableau prévu à l'article 14 doit comporter la mention qu'il est établi avant le jeu de l'indice de revalorisation.

Art. 4.— La rubrique section III du titre II du décret susvisé du 15 décembre 1952 modifié est supprimée et remplacée par une section III intitulée « Des contrats à versements libres », comprenant les articles nouveaux numérotés 37 à 43 et ainsi rédigés :

Article 37.

Les entreprises de crédit différé bénéficiant de l'agrément spécial peuvent émettre des contrats ne comportant pas de plan contractuel de versements préalables d'épargne, ni d'engagement d'attribution d'un capital d'un montant fixé au départ.

Article 38.

La souscription du contrat est subordonnée à un versement initial dont le montant minimum est fixé par un arrêté du ministre de l'économie et des finances qui détermine également le minimum des montants des versements ultérieurs ainsi que des sommes que le souscripteur peut prélever sur son compte et du montant de la somme qui doit demeurer au compte.

Les intérêts, compris le cas échéant dans les versements mentionnés à l'article 7, courent, après chaque versement, à partir du 1er ou du 16e jour du mois. Ils sont capitalisés au moins une fois par an ; ils sont alors portés au fonds de répartition. Leur taux maximum est fixé par un arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Article 39.

Les contrats à versements libres ne peuvent pas comporter de frais de gestion pendant la période d'épargne préalable.

Le taux effectif du prêt différé doit figurer dans chaque contrat. Il ne peut dépasser le taux effectif maximum des prêts pouvant donner lieu à l'émission d'effets sur le marché hypothécaire, tel qu'il est arrêté par le Crédit foncier de France, à la date de la souscription du contrat.

Article 40.

Le souscripteur peut obtenir un prêt différé dès lors que le contrat est souscrit depuis dix-huit mois au moins et que le montant du prêt susceptible de lui être accordé est au moins égal à un montant fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Le montant et la durée du prêt accordé sont déterminés de façon telle que le total des sommes portées au crédit du compte de l'adhérent diminué du total des sommes portées à son débit, multipliées pour chacune d'elles par le nombre de mois compris entre la date de leur verse-

ment ou de leur retrait et la date de l'attribution, soit au plus égal au total des sommes destinées au remboursement du prêt multipliées pour chacune d'elles par le nombre de mois compris entre la date de l'attribution et la date de chaque versement.

Toutefois, il ne peut être stipulé une durée de remboursement du prêt inférieure à la moitié de la durée comprise entre la date de souscription du contrat et celle de l'attribution du prêt.

Article 41.

En cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 10, la société doit reverser à l'adhérent le solde créditeur de son compte en capital arrêté à la date de la résiliation, majoré, le cas échéant, des intérêts courus, sans qu'il y ait lieu à prélèvement d'une indemnité de résiliation.

Article 42.

Le souscripteur qui remplit les conditions requises par l'article 40 ci-dessus doit, lorsqu'il désire faire valoir son droit à l'attribution du prêt différé, en aviser la société par lettre recommandée.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, la société adresse à l'adhérent le décompte des prêts susceptibles de lui être accordés avec les modalités de remboursement correspondantes en lui précisant la date à partir de laquelle le prêt peut être régularisé. Cette date ne peut être éloignée de plus de trois mois de la date de l'envoi de la lettre adressée à la société par l'adhérent.

A défaut de réponse de ce dernier dans le délai d'un mois, il ne sera pas donné suite à la demande d'attribution et le souscripteur devra en formuler une nouvelle.

Article 43.

Les contrats à versements libres restent soumis aux dispositions des articles 7 (1er et 2e alinéa), 8, 9, 10, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29 et 30 de la section I.

Les dispositions de l'article 16 relatives aux transferts de contrats restent également applicables ; toutefois, les sommes que le nouvel adhérent doit reverser à la société ne subissent, dans ce cas, aucune majoration.

Art. 5.— Les articles 47 et 48 tels qu'ils résultent de la numérotation fixée par l'article 3 ci-dessus du présent décret sont ainsi modifiés :

Article 47.

Aux premier, deuxième et quatrième alinéas, la dénomination Ministre des finances et des affaires économiques est remplacée par celle de Ministre de l'économie et des finances.

Le troisième alinéa est rédigé comme suit :

« Les sociétés devront également soumettre au visa, avec une note technique, leurs tarifs, les taux de rémunération des versements d'épargne préalable et les formules permettant de classer les adhérents en vue de l'attribution. »

Article 48.

La phrase « Le présent décret est applicable à l'Algérie » est supprimée.

Art. 6.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'équipement et du logement sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1972.

Jacques CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René PLEVEN.

Le ministre de l'équipement et du logement,

Albin CHALANDON.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 8 novembre 1978 portant nomination d'un agent comptable.

Par arrêté du ministre du budget et du ministre de l'industrie en date du 8 novembre 1978 :

M. Bodin (Christian), receveur-percepteur des finances de 2e classe hors métropole, est nommé comptable secondaire du Centre national pour l'exploitation des océans auprès du centre océanologique du Pacifique.

L'arrêté du 25 juillet 1972 portant nomination du comptable secondaire du CNEOX auprès du centre océanologique de Polynésie est abrogé.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 10 janvier 1979 fixant les conditions des emprunts des départements, communes et leurs groupements, territoires d'outre-mer, régions, chambres de commerce et d'industrie, ports autonomes, établissements publics gestionnaires d'aéroports et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie,

Vu le code des communes en ses articles L. 236-10 à L. 236-12 et R. 236-10 à R. 236-47 ;

Vu le décret n° 59-1053 du 7 septembre 1959 portant simplification de la gestion des titres nominatifs d'emprunts, complété et modifié par le décret n° 63-1166 du 21 novembre 1963 et par le décret n° 64-970 du 14 septembre 1964 ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1978 relatif aux conditions des emprunts des départements, communes et leurs groupements, territoires d'outre-mer, régions, chambres de commerce et d'industrie, ports autonomes, établissements publics gestionnaires d'aéroports et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités prévues par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955,

Arrêtent :

Article 1er.— Les obligations « 10,20 p. 100 janvier 1979 » prévues par l'arrêté susvisé du 5 septembre 1978 cesseront d'être émises à compter du 31 décembre 1978.

Art. 2.— Les emprunts émis avec le concours de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales par les départements, communes et leurs groupements, territoires d'outre-mer, régions, chambres de commerce et

d'industrie, ports autonomes, établissements publics gestionnaires d'aéroports et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités dans les conditions prévues par les articles L. 236-10 à L. 236-12 et R. 236-10 à R. 236-47 du code des communes, seront représentés par des obligations d'une valeur nominale de 1.000 F dénommées Obligations « Villes de France avril 1979 ».

Art. 3.— Les obligations « 9,70 p. 100 avril 1979 » porteront intérêts au taux de 9,70 p. 100 l'an, payables à terme échu le 1er avril de chaque année et pour la première fois le 1er avril 1980.

Les titres seront répartis en dix séries d'un montant nominal sensiblement égal, respectivement désignées par l'une des lettres A, B, C, D, E, G, H, J, K portées sur les titres ; ils seront remboursables au pair en quinze ans par voie de tirages au sort.

Une série sera amortie à chacune des échéances des 1er avril 1980, 1983, 1986, 1989, 1991 et 1992 et deux séries aux échéances des 1er avril 1993 et 1994.

Pour les sept premières échéances de remboursement, la lettre de chaque série à amortir sera tirée au sort au moins deux mois avant l'échéance et publiée au *Journal officiel* au moins un mois avant cette échéance. La publication au *Journal officiel* de la lettre des deux dernières séries venant à amortissement lors de l'échéance finale s'effectuera dans le même délai.

Les obligations remboursées cessent d'être productives d'intérêts à compter de la date d'échéance du remboursement ; si une obligation présentée au remboursement est démunie de coupons portant une date d'échéance postérieure à la date de présentation, le montant des coupons manquants sera déduit de la somme à rembourser.

La caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ne pourra pas, pendant toute la durée de l'emprunt, procéder à l'amortissement anticipé de tout ou partie des obligations restant en circulation. Toutefois elle se réserve la possibilité de procéder à des rachats en bourse pour annulation des titres ainsi rachetés.

Art. 4.— Le paiement des intérêts et le remboursement des titres seront effectués sous la seule déduction de la retenue à la source des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

Art. 5.— Le prix d'émission des titres sera fixé par décision du ministre de l'économie.

La durée maximum de la période d'émission de chaque emprunt sera fixée par la convention à intervenir entre les emprunteurs et la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales en application des articles R. 236-30 et R. 236-31 du code des communes.

Art. 6.— Les commissions allouées aux intermédiaires chargés du placement et les dépenses de publicité ne peuvent pas dépasser les maxima fixés par décision conjointe du ministre de l'économie et du ministre de l'intérieur.

Art. 7.— Les dispositions du décret susvisé du 7 septembre 1959 modifié sont applicables aux obligations prévues par le présent arrêté.

Art. 8.— Le directeur du Trésor au ministère de l'économie et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1979.

Le ministre de l'économie,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur du Trésor empêché :

Le sous-directeur,

C. HERNANDEZ.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

P. RICHARD.

DECRET portant nomination d'un administrateur de la Société de crédit et de développement de l'Océanie.

Par décret en date du 23 janvier 1979, M. Chohin (André), chef du service de l'économie rurale de la Polynésie française, est nommé administrateur de la Société de crédit et de développement de l'Océanie, en remplacement de M. Carsalade (Henri).

ARRETE MINISTERIEL du 24 janvier 1979 relatif au concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 modifiée relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-323 du 23 avril 1965 relatif au statut particulier des secrétaires administratifs de préfecture, modifié par le décret n° 69-983 du 18 octobre 1969 ;

Vu le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 75-765 du 14 août 1975 relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires des corps classés en catégories B, C et D ;

Vu l'arrêté du 2 mars 1973 fixant le programme et portant réglementation des concours pour l'emploi de secrétaire administratif de préfecture ;

Vu l'arrêté du 19 février 1975 introduisant une option Informatique dans les concours externe et interne pour l'accès à l'emploi de secrétaire administratif de préfecture avec la qualification soit de programmeur, soit de pupitreur ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1978 autorisant, au titre de l'année 1978, le recrutement de 106 secrétaires administratifs de préfecture ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1978 portant ouverture d'un concours de secrétaire administratif de préfecture le 14 février 1979, en application de l'arrêté précité du 31 mai 1978 ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1979 autorisant au titre de l'année 1979 le recrutement de 148 secrétaires administratifs de préfecture ;

Sur la proposition du directeur général de l'administration,

Arrête :

Article 1er — L'arrêté du 11 décembre 1978 susvisé portant ouverture d'un concours de secrétaire administratif de préfecture le 14 février 1979 est abrogé.

Art. 2. — Une seule session de concours de secrétaire administratif de préfecture est ouverte, à la date du 14 mars 1979, regroupant les 254 emplois autorisés, au titre des années 1978 et 1979, par les arrêtés susvisés des 31 mai 1978 et 17 janvier 1979.

Art. 3. — La session comportera :

1° Un concours normal (externe et interne) défini à l'article 5 (§§ 1er et 2) du décret n° 65-323 du 23 avril 1965 modifié (1) en vue de pourvoir 240 postes dans les services des préfectures, y compris les secrétariats généraux pour l'administration de la police et les directions départementales de la protection civile ;

2° Un concours avec option Informatique (externe et interne) ouvert aux candidats ayant déclaré au moment de leur inscription désirer recevoir la qualification soit de programmeur, soit de pupitreur (1), en vue de pourvoir 14 postes.

Art. 4. — Les 120 postes mis au concours normal externe sont répartis comme suit :

Départements	Postes offerts.	Départements	Postes offerts.
Ain	2	Morbihan	1
Aisne	2	Moselle	5
Alpes de Haute-Provence	2	Nièvre	2
Alpes (Hautes-)	1	Nord	3
Alpes-Maritimes	2	Oise	2
Ardèche	1	Pas-de-Calais	4
Ardennes	1	Puy-de-Dôme	1
Ariège	1	Pyrénées (Hautes-)	1
Aube	2	Pyrénées-Orientales	2
Bouches-du-Rhône	1	Rhin (Haut-)	3
Calvados	3	Rhône	6
Charente	1	Saône (Haute-)	2
Cher	2	Sarthe	1
Corse (Haute-)	1	Savoie (Haute-)	3
Côte-d'Or	1	Seine-Maritime	5
Doubs	1	Var	3
Eure-et-Loir	2	Vienne	1
Garonne (Haute-)	1	Yonne	2
Indre	1	Seine-et-Marne	2
Jura	1	Yvelines	3
Lot-et-Garonne	2	Essonne	2
Maine-et-Loire	2	Hauts-de-Seine	8
Manche	1	Seine-Saint-Denis	6
Marne	2	Val-de-Marne	4
Marne (Haute-)	3	Val-d'Oise	5
Meurthe-et-Moselle	2	Préfecture de la région	
Meuse	1	Ile-de-France	1

(1) La nature et le programme des épreuves des concours normaux et des concours à option Informatique sont fournis sur demande écrite adressée soit au service du personnel de la préfecture du département de résidence, soit au ministère de l'intérieur (sous-direction des personnels, bureau du recrutement, de la formation et des stages), 4, rue Cambacérès, 75.800 Paris.

Art. 5.— Les candidats de cette catégorie de concours devront obligatoirement, au moment du dépôt de leur dossier, opter de façon précise pour les départements où ils souhaiteraient être affectés en cas de succès. Ils joindront à cet effet, à leur demande de participation au concours, une liste classant par ordre de préférence dix départements choisis parmi ceux énumérés à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6.— Les candidats ayant manifesté le désir d'obtenir la qualification de programmeur ou de pupitreur (concours externe ou interne) seront exclusivement nommés dans les départements suivants :

Départements	Postes offerts
Programmeur.	
Dordogne	1
Haute-Garonne	1
Isère	1
Loiret	1
Haute-Marne	1
Tarn-et-Garonne	1
Essonne	1
Seine-Saint-Denis	1
Val-d'Oise	1
Administration centrale	3
Pupitreur.	
Aube	1
Ille-et-Vilaine	1

Ils opéreront leur choix de la même manière au moment de leur inscription au concours en établissant une liste préférentielle.

Art. 7.— Les candidats ayant subi les épreuves du concours normal interne seront affectés dans les départements où des vacances de poste de secrétaire administratif de préfecture apparaîtraient au moment de la mise en place des lauréats.

Art. 8.— Les candidats au concours externe déclarés admis devront, dans un délai de quinze jours après la notification de leur réussite, fournir les pièces justificatives fixées par l'article 14 de l'arrêté du 2 mars 1973 (*Journal officiel* du 13 mars 1973).

Art. 9.— Le registre des inscriptions sera clos le 21 février 1979, terme de rigueur.

Les dossiers de candidature constitués dans la forme prévue au chapitre III de l'arrêté précité du 2 mars 1973 devront parvenir :

Pour les candidats domiciliés hors de Paris y compris les départements d'outre-mer au service du personnel de la préfecture du département de résidence :

Pour les candidats domiciliés à Paris :

Soit au ministère de l'intérieur (sous-direction des personnels, bureau du recrutement, de la formation et des stages), 4 rue Cambacérès, 75800 Paris ;

Soit à la préfecture de la région d'Île-de-France, 27-29, rue Barbet-de-Jouy, 75007 Paris.

Pour les autres candidats, auprès des services des chefs de postes diplomatiques et consulaires.

Art. 10.— Des centres d'examen écrit seront ouverts dans les villes suivantes :

1° Métropole.

Ajaccio.	Metz.
Angers.	Montpellier.
Arras.	Nancy.
Bastia.	Nantes.
Besançon.	Nice.
Bordeaux.	Orléans.
Bourg-en-Bresse.	Paris.
Caen.	Poitiers.
Châlons-sur-Marne.	Privas.
Chaumont.	Quimper.
Clermont-Ferrand.	Rennes.
Digne.	Rouen.
Dijon.	Saint-Etienne.
Grenoble.	Saint-Lô.
Laon.	Strasbourg.
Lille.	Toulouse.
Limoges.	Tours.
Lyon.	Valence.
Marseille.	Vesoul.

2° Départements et territoires d'outre-mer.

Basse-Terre.	Saint-Pierre (Saint-Pierre et-Miquelon).
Cayenne.	Nouméa.
Fort-de-France.	Papeete.
Saint-Denis-de-la-Réunion.	

Les centres ci-dessus énumérés ne seront ouverts que si leur création est justifiée par un nombre suffisant de candidats.

Des centres supplémentaires pourront toutefois être ouverts en fonction du nombre et de la répartition géographique des candidats, notamment à Alger, Rabat et Tunis.

Art. 11.— Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1979.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des personnels et des affaires politiques,
P. VERBRUGGHE.

DECRET du 16 janvier 1979 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 18 N.C. du 23 janvier 1979).

Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Chen Yuc Ying, Toung Kwan, (Chine), 05-06-17, NAT.

DECRET du 17 janvier 1979 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 22 N.C. du 27 janvier 1979).

Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Sok née Ting Thol, Phnom Penh (Cambodge), 30-09-21, NAT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 236 FIP du 19 janvier 1979 répartissant une somme de 50 millions au titre des dotations de rattrapage du manque à gagner subi en 1977 par certaines communes après actualisation des données démographiques.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Faaa et Pirae ;

Vu le décret n° 72-407 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) ;

Vu le décret n° 75-438 du 28 mai 1975 fixant à compter de l'année 1975 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destiné à alimenter le F.I.P. ;

Vu l'arrêté n° 702 BAC du 16 février 1977 répartissant entre les communes les crédits mis à la disposition du FIP au titre de l'exercice 1977 ;

Vu l'arrêté n° 5523 FIP du 1er décembre 1978 accordant une avance du FIP de 5.552.572 francs au titre des dotations de rattrapage au profit de la commune de Mahina ;

Vu les nouveaux chiffres de population des communes de Polynésie française recensée à la date du 29 avril 1977 ;

Vu le manque à gagner subi en 1977 par certaines communes après actualisation des données démographiques ;

Vu les décisions prises par le comité de gestion du FIP lors de ses réunions du 23 mars 1978 et 21 décembre 1978 ;

Vu l'existence au compte du FIP de fonds disponibles provenant d'exercices antérieurs,

Arrête :

Article 1er.— La répartition d'une somme de 50 millions au titre des dotations de rattrapage du manque à gagner subi en 1977 par certaines communes après actualisation des données démographiques s'établit comme suit :

<i>Iles Australes</i>	4.288.361
Raivavae	909.566
Rapa	377.567
Rimatara	1.104.196
Rurutu	1.124.704
Tubuai	772.328

<i>Iles du Vent</i>	19.489.894
Hitiaa O Te Ra	2.719.519
Mahina	5.552.572
Moorea-Maiao	5.130.464
Paea	3.852.016
Papara	1.041.611
Taiarapu-Est	87.604
Teva i Uta	1.106.108
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	13.039.098
Bora Bora	929.842
Huahine	4.186.307
Maupiti	691.871
Tahaa	3.323.341
Taputapuataea	2.015.649
Tumaraa	1.892.088
<i>Iles Marquises</i>	4.126.132
Fatu Hiva	96.623
Hiva Oa	1.724.063
Nuku Hiva	1.650.888
Ua Huka	364.459
Ua Pou	291.099
<i>Tuamotu-Gambier</i>	9.056.515
Anaa	145.717
Arutua	1.296.787
Fakarava	1.300.270
Fangatau	291.819
Gambier	522.056
Hao	702.326
Makemo	315.204
Manihi	425.457
Napuka	926.475
Nukutavake	52.646
Pukapuka	13.672
Rangiroa	1.714.439
Reao	337.436
Takaroa	795.112
Tatakoto	62.452
Tureia	154.647
TOTAL GENERAL	50.000.000

Art. 2.— Ces dotations seront imputées en section de fonctionnement au chapitre 1, article 1, versement du FIP des budgets communaux, exercice 1979.

Art. 3.— La dotation de la commune de Mahina sera retenue intégralement au titre du remboursement de l'avance de 5.552.572 francs accordée par le FIP à cette commune par arrêté n° 5523 FIP du 1er décembre 1978.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du bureau des subdivisions, ordonnateur-délégué du FIP, les chefs de subdivision administrative, le trésorier-payeur général et les receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1979.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 237 FIP du 19 janvier 1979 attribuant des dotations exceptionnelles aux communes sinistrées pour couvrir les dégâts causés aux équipements communaux par les dépressions cycloniques Diana et Charlie.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Faaa et Pirae ;

Vu le décret n° 72-407 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) ;

Vu le décret n° 75-438 du 28 mai 1975 fixant à compter de l'année 1975 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destiné à alimenter le F.I.P. ;

Vu les rapports présentés par les chefs de subdivision administrative des îles du Vent, des îles Sous-le-Vent et des Tuamotu-Gambier ;

Vu l'existence au compte du FIP de fonds disponibles provenant d'exercices antérieurs ;

Vu la décision prise par le comité de gestion du F.I.P. lors de sa réunion du 21 décembre 1978,

Arrête :

Article 1er.— En considération des dégâts causés aux équipements communaux par les dépressions Diana et Charlie, il est attribué aux communes sinistrées une dotation exceptionnelle destinée à compenser les dépenses occasionnées par la remise en état des équipements endommagés.

<i>Iles du Vent</i>	10.770.000
Arue	500.000
Faaa	1.550.000
Hitiaa O Te Ra	300.000
Moorea-Maiaoa	3.270.000
Papara	2.100.000
Papeete	900.000
Pirae	1.200.000
Taiarapu-Est	700.000
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	11.966.000
Bora Bora	2.600.000
Huahine	2.260.000
Maupiti	200.000
Tahaa	3.200.000
Taputapuatea	1.306.000
Tumaraa	1.150.000
Uturoa	1.250.000
<i>Tuamotu-Gambier</i>	3.887.589
Takaroa	730.000
Fakarava	2.157.589
Arutua	420.000
Napuka	580.000

Art. 2.— Ces dotations seront imputées en section d'investissement au chapitre II, article 1, versement en provenance du FIP sans affectation spéciale, des budgets communaux, exercice 1979.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du bureau des subdivisions, ordonnateur-délégué du FIP, les chefs de subdivision administrative des îles du Vent, des îles Sous-le-Vent, des Tuamotu-Gambier, le trésorier-payeur général et les receveurs municipaux des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1979.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 238 FIP du 19 janvier 1979 répartissant entre les communes au titre de l'exercice 1979 les crédits mis à la disposition du fonds intercommunal de péréquation.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire.

Officier de la Légion d'Honneur,

Président du comité de gestion du fonds
intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Faaa et Pirae ;

Vu le décret n° 72-407 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation ;

Vu le décret n° 75-438 du 28 mai 1975 fixant à compter de l'année 1975 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le F.I.P. ;

Vu l'évaluation des recettes du budget territorial susceptibles d'être mises à la disposition du FIP au titre de l'exercice 1979 en vertu du prélèvement opéré au profit du fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'existence au compte du FIP de fonds disponibles provenant d'exercices antérieurs ;

Vu les décisions prises par le comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation en sa séance du 21 décembre 1978,

Arrête :

Article 1er.— En application des décisions du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation dans sa séance du 21 décembre 1978, les crédits mis à la disposition du fonds intercommunal de péréquation sont ainsi répartis :

	Dotations de fonctionnement			Dotations d'investissement					Total général (3 + 8)
	Intérêts emprunts C.P.S.	Répartition générale	Total	Equipements scolaires	Rembourse- ment capital emprunts C.P.S.	Autres équipements		Total	
						Individuali- sés	Non Individuali- sés		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
Iles Australes	460.440	86.616.221	87.076.661	20.619.000	1.918.500	0	19.857.555	42.395.055	129.471.716
Raivavae	0	16.488.097	16.488.097	0	0	0	3.551.168	3.551.168	20.039.265
Rapa	72.000	6.169.273	6.241.273	6.760.000	300.000	0	3.000.000	10.060.000	16.301.273
Rimatara	0	13.902.156	13.902.156	4.420.000	0	0	3.000.000	7.420.000	21.322.156
Rurutu	388.440	25.174.707	25.563.147	2.200.000	1.618.500	0	5.163.003	8.981.503	34.544.650
Tubuai	0	24.881.988	24.881.988	7.239.000	0	0	5.143.384	12.382.384	37.264.372
Iles du Vent	3.973.600	1.176.697.407	1.180.676.007	247.671.000	16.577.500	125.000.000	109.219.152	498.467.652	1.679.143.659
Arue	0	56.249.683	56.249.683	27.491.000	0	17.368.000	2.763.556	47.622.556	103.872.239
Faaa	434.880	188.482.356	188.917.236	42.716.000	1.812.000	26.184.000	9.056.909	79.768.909	268.686.145
Hitiaa O Te Ra	0	48.455.670	48.455.670	12.717.000	0	4.797.000	2.207.993	19.721.993	68.177.663
Mahina	390.240	78.150.679	78.540.919	28.896.000	1.626.000	1.266.000	3.517.801	35.305.801	113.846.720
Moorea-Maiao	154.320	76.342.352	76.496.672	13.390.000	643.000	0	15.034.738	29.067.738	105.564.410
Paea	363.840	67.399.942	67.763.782	29.320.000	1.516.000	9.708.000	2.910.616	43.454.616	111.218.398
Papara	462.360	40.527.686	40.990.046	800.000	1.926.500	9.684.000	1.630.529	14.041.029	55.031.075
Papeete	90.600	279.037.500	279.128.100	0	377.500	0	56.633.062	57.010.562	336.138.662
Pirae	0	132.144.693	132.144.693	3.520.000	0	2.414.000	5.884.158	11.818.158	143.962.851
Punaauia	684.240	81.584.257	82.268.497	19.060.000	2.851.000	22.252.000	3.847.909	48.010.909	130.279.406
Taiarapu Est	527.520	57.785.998	58.313.518	20.371.000	2.198.000	2.691.000	2.698.542	27.958.542	86.272.060
Taiarapu Ouest	273.960	34.131.547	34.405.507	8.566.000	1.141.500	4.609.000	1.471.995	15.788.495	50.194.002
Teva I Uta	596.640	36.405.044	37.001.684	40.824.000	2.486.000	24.027.000	1.561.344	68.898.344	105.900.028
Iles Sous-le-Vent	139.440	230.688.341	230.827.781	37.505.000	581.000	0	46.809.315	84.895.315	315.723.096
Bora Bora	0	36.436.413	36.436.413	0	0	0	6.832.188	6.832.188	43.268.601
Huahine	0	44.931.451	44.931.451	10.615.000	0	0	8.957.154	9.572.154	64.503.605
Maupiti	0	9.074.461	9.074.461	0	0	0	3.000.000	3.000.000	12.074.461
Tahaa	0	50.753.701	50.753.701	0	0	0	10.179.614	10.179.614	60.933.315
Taputapuatea	53.040	27.103.138	27.156.178	19.140.000	221.000	0	5.178.096	24.539.096	51.695.274
Tumaraa	86.400	25.352.413	25.438.813	5.000.000	360.000	0	5.036.230	10.396.230	35.835.043
Uturoa	0	37.036.764	37.036.764	2.750.000	0	0	7.626.033	10.376.033	47.412.797
Iles Marquises	120.960	8.664.545	88.785.505	15.966.000	504.000	0	24.179.622	40.649.622	129.435.127
Fatu Hiva	0	5.342.453	5.342.453	4.580.000	0	0	3.000.000	7.580.000	12.922.453
Hiva Oa	0	21.977.661	21.977.661	4.716.000	0	0	4.671.001	9.387.001	31.364.662
Nuku Hiva	72.000	24.305.078	24.377.078	2.750.000	300.000	0	5.437.679	8.487.679	32.864.757
Tahuata	0	6.549.538	6.549.538	820.000	0	0	3.000.000	3.820.000	10.369.538
Ua Huka	0	4.993.752	4.993.752	2.880.000	0	0	3.000.000	5.880.000	10.873.752
Ua Pou	48.960	25.496.063	25.545.023	220.000	204.000	0	5.070.942	5.494.942	31.039.965
Tuamotu Gambier	572.520	119.407.417	119.979.937	28.996.000	2.385.500	0	54.056.762	85.438.262	205.418.199
Anaa	52.680	7.097.162	7.149.842	4.019.000	219.500	0	3.000.000	7.238.500	14.388.342
Arutua	52.680	9.094.004	9.146.684	4.019.000	219.500	0	3.000.000	7.238.500	16.385.184
Fakarava	0	8.222.737	8.222.737	4.132.000	0	0	3.000.000	7.132.000	15.354.737
Fangatau	0	3.227.270	3.227.270	2.413.000	0	0	3.000.000	5.413.000	8.640.270
Gambier	0	8.187.783	8.187.783	4.019.000	0	0	3.000.000	7.019.000	15.206.783
Hao	0	17.083.247	17.083.247	2.975.000	0	0	3.696.052	6.671.052	23.754.299
Hikueru	0	1.685.204	1.685.204	0	0	0	3.000.000	3.000.000	4.685.204
Makemo	150.600	8.878.345	9.028.945	0	627.500	0	3.000.000	3.627.500	12.656.445
Manihi	0	4.498.200	4.498.200	2.413.000	0	0	3.000.000	5.413.000	9.911.200
Napuka	0	6.030.275	6.030.275	0	0	0	3.000.000	3.000.000	9.030.275
Nukutavake	0	3.173.924	3.173.924	0	0	0	3.000.000	3.000.000	6.173.924
Puka Puka	52.680	1.411.275	1.463.955	0	219.500	0	3.000.000	3.219.500	4.683.455
Rangiroa	0	25.213.564	25.213.564	0	0	0	5.360.710	5.360.710	30.574.274
Reao	191.880	6.592.802	6.784.682	0	799.500	0	3.000.000	3.799.500	10.584.182
Takaroa	0	5.426.916	5.426.916	2.413.000	0	0	3.000.000	5.413.000	10.839.916
Tatakoto	0	1.854.260	1.854.260	0	0	0	3.000.000	3.000.000	4.854.260
Tureia	72.000	1.730.449	1.802.449	2.593.000	300.000	0	3.000.000	5.893.000	7.695.449
Total général	5.271.960	1.702.073.931	1.707.345.891	350.757.000	21.966.500	125.000.000	254.122.406	751.845.906	2.459.191.797

Art. 2.— La déduction des avances consenties aux communes de Arue (1978), Mahina (1977) et Pirae (1978) pour des montants respectifs de 6.303.169 F, 8.000.000 F CP et 4.745.821 F sera opérée à raison du tiers de leur montant sur les dotations de fonctionnement accordées auxdites communes au titre de chacune des années 1980, 1981 et 1982.

Art. 3.— Les dotations portées dans la colonne 4 du tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté et affectées aux équipements scolaires du programme 1979 arrêté par le comité de gestion du FIP, pourront être réduites du montant des emprunts sollicités pour le financement de ces opérations auprès de la caisse des dépôts et consignations, dans la limite d'un montant global de 175 millions de F CFP. En cas d'acceptation par la caisse des dépôts de financer une partie des équipements scolaires, les crédits du FIP ainsi dégagés seront répartis entre toutes les communes au prorata de leur population pondérée par les coefficients représentatifs de charges. Cette nouvelle répartition fera, le cas échéant, l'objet d'un arrêté ultérieur.

Les annuités de remboursement des emprunts contractés par les communes dans le cas prévu à l'alinéa précédent feront l'objet d'une dotation spécifique durant toute la durée d'amortissement desdits emprunts.

Art. 4.— L'affectation précise des dotations portées dans les colonnes 1, 4, 5 et 6 du tableau figurant à l'article 1er du présent arrêté sera signifiée au maire de chaque commune.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du bureau des subdivisions ordonnateur délégué du FIP, les chefs de subdivision administrative, le trésorier-payeur général et les receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1979.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1069 CG du 25 janvier 1979 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue (extension hôtel Royal Papeete - M. R. Wong).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 3267 AA/TP du 3 novembre 1965 ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974, complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 1481 AA du 22 avril 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu l'avis défavorable du maire de la commune de Papeete, consigné dans le procès-verbal de la séance du 7 septembre 1978 du COMAP ;

Vu le procès-verbal de la séance du 7 septembre 1978 du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu le rapport n° 1472 A.D du 3 octobre 1978 du chef du service de l'aménagement du territoire ;

Vu les instructions n° 36 SCG et 1074 SCG des 12 octobre et 5 décembre 1978 du conseil de gouvernement ;

En ayant délibéré en séance du 22 novembre 1978,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à M. Robert Wong dans le cadre de l'extension de l'hôtel " Royal Papeete ".

Art. 2.— Les dérogations accordées par le présent arrêté portent sur les articles 4 Zi, 9 Zi et 11 Zi, et autorisent la construction d'un bâtiment disposant, d'une part de 10 niveaux culminant à 27,50 m de hauteur en façade le long du quai Galliéni, et 32,00 m au faitage, sur une profondeur de 15 m à partir des poteaux de galeries internes, et d'autre part de 2 niveaux, dont 1 en parking de 40 emplacements, en arrière du bâtiment principal, et en contiguïté le long des limites nord, est et sud.

Art. 3.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée lors de l'examen dans le cadre de la procédure d'autorisation de travaux immobiliers.

Art. 4.— Le présent arrêté pourra être rapporté en cas de modification du programme.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 25 janvier 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 25 janvier 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1070 AE du 25 janvier 1979 portant agrément de M. Michel Van Bastolaer pour son activité d'élevage bovin.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale, portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par M. Michel Van Bastolaer ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en séance du 29 novembre 1978,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 est accordé au titre de l'article 3, paragraphe A, de ladite délibération de M. Michel Van Bastolaer pour son activité d'élevage bovin.

Art. 2.— M. Van Bastolaer bénéficiera de la prime d'équipement prévue au titre V de la délibération 76-89 du 5 août 1976 susvisée, au taux de 5 %.

Art. 3.— L'exécution du présent arrêté sera subordonnée à l'obligation faite à M. Van Bastolaer de se conformer aux inspections jugées nécessaires par les inspecteurs de l'économie rurale.

Art. 4.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 25 janvier 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 313 AA du 26 janvier 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-1 du 5 janvier 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-1 du 5 janvier 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (aménagement agro-fonciers).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1979.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 79-1 du 5 janvier 1979 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (aménagement agro-fonciers).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5273 AA du 20 novembre 1978 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite budgétaire ;

Vu la lettre n° 253 FT du 13 décembre 1978 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 7 décembre 1978 ;

Vu le rapport n° 1-79 du 3 janvier 1979 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 5 janvier 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est habilité à signer avec la caisse centrale de coopération économique, une convention de prêt d'un montant de deux millions F CFP (2.000.000 F CFP) soit : cent dix mille francs français (110.000 FF) pour le financement de l'extension du lotissement de l'ananas de Moorea.

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget, les sommes nécessaires pour assurer son amortissement et le paiement des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Léon LICHTLÉ.

Le président,
John TEARIKI.

DECISION n° 1075 DOM du 26 janvier 1979 autorisant, à titre de dation en paiement, la cession d'une parcelle de domaine privé du territoire à Punaauia, au profit de M. Deane Shau.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières en Polynésie française ;

Vu la décision n° 322 DOM du 28 novembre 1977 portant déclassement d'une portion de domaine public maritime à Punaauia, lieu-dit Outumaoro ;

Vu l'arrêté n° 1354 TP du 24 mars 1977 déclarant d'utilité publique les travaux de raccordement de la route de ceinture à la R.D.O. de Papeete dans la commune de Punaauia ;

Vu l'ordonnance n° 733 du 24 avril 1978 déclarant expropriées pour cause d'utilité publique les parcelles de terres nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement de la route de ceinture à la R.D.O. de Papeete dans la commune de Punaauia ;

Vu l'acte notarié en date du 31 août 1978 constatant l'adhésion à ordonnance d'expropriation de M. Robert Shau agissant au nom de son fils Deane Shau, pour une parcelle de la terre Tefautea ;

Vu la demande en date du 10 août 1978 de la S.E.-T.I.L. ;

Vu l'avis du service de l'équipement ;
En ayant délibéré en séance du 24 janvier 1979,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée à titre de dation en paiement, après adhésion à ordonnance d'expropriation de M. Deane Chau, la cession à son profit d'une parcelle de domaine privé du territoire, d'une superficie de 340 m², sise à Punaauia, au droit de la terre Tefautea, délimitée comme suit :

- A l'Est, par la terre Tefautea sur vingt et un mètres (21 m) ;
- Au Sud, à l'Ouest et au Nord, par le domaine privé du territoire, respectivement sur dix-huit mètres (18 m), vingt trois mètres (23 m) et vingt mètres (20 m).

Et telle qu'elle figure au plan 037 SETIL du mois de mai 1978.

Art. 2.— Les frais, droits et honoraires de rédaction, d'enregistrement et de transcription de l'acte seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 26 janvier 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1078 BD/FSDIA du 26 janvier 1979 accordant une aide à la S.A.R.L. Sorita Tahiti pour son activité de fabrication et de commercialisation de produits cosmétiques.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-113 du 27 juin 1978 portant création du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 899 BD/FSDIA portant répartition des dotations du F.S.D.I.A. pour l'année 1978 ;

Vu la demande d'aide déposée par la S.A.R.L. Sorita ;

Vu l'avis exprimé par le comité de gestion du F.S.D.I.A. ;

Sur le rapport du directeur du bureau de développement ;

En ayant délibéré en séance du 17 janvier 1979,

Arrête :

Article 1er.— La S.A.R.L. Sorita Tahiti, pour son activité de fabrication et de commercialisation de produits cosmétiques, bénéficiera de l'aide suivante, prévue à l'article 4 de la délibération n° 78-113 du 27 juin 1978 :

- Une avance sans intérêt de 4.000.000 F CFP remboursable en une année par fractions constantes et au début de chaque trimestre, avec un an de différé.

Art. 2.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 26 janvier 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 347 FT du 29 janvier 1979 portant augmentation du montant maximum d'une caisse d'avance.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la décision n° 3043 FT du 25 novembre 1968 portant création d'une caisse d'avance ;

Vu la lettre n° 69 EQ du 9 janvier 1979 du chef du service de l'équipement ;

Vu l'accord du trésorier-payeur général,

Arrête :

Article 1er.— Le montant maximum de la caisse d'avance pour le règlement des frais de tables des équipages du Meherio, Tonu et Aratai est porté à 1.000.000 FCF.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 364 AA du 29 janvier 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-3 du 5 janvier 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-3 du 5 janvier 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant réglementation des crèches, pouponnières et garderies d'enfants en Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1979.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

DELIBERATION n° 79-3 du 5 janvier 1979 portant réglementation des crèches, pouponnières et garderies d'enfants en Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 68-117 du 14 novembre 1968 portant réorganisation des services d'hygiène en Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 3141 AA/S du 4 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté n° 526 IADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de la santé publique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5273 AA du 20 novembre 1978 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire budgétaire ;

Vu la lettre n° 227 S en date du 15 novembre 1978 du conseil de gouvernement, approuvée en sa séance du 30 octobre 1978 ;

Vu le rapport n° 3-79 en date du 3 janvier 1979, de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 5 janvier 1979,

Adopte :

TITRE I — DEFINITIONS

Article 1er.— Les crèches ont pour objet de garder pendant la journée les enfants bien portants ayant moins de 3 ans accomplis. Il existe des crèches de deux catégories :

- crèches collectives, assurant la garde des enfants dans des locaux répondant aux normes et fonctionnant dans les conditions prévues par cette délibération ;

- crèches familiales assurant la garde de plus de 3 enfants étrangers à la famille chez des gardiennes agréées et surveillées dans les conditions fixées par cette délibération.

Les pouponnières ont pour objet de garder de jour et de nuit les enfants de moins de 3 ans. Doit être considérée comme pouponnière toute réunion chez une même personne dans les conditions fixées à la présente délibération, de plus de 3 enfants étrangers à la famille.

D'autre part, toute personne, gardienne ou nourrice, qui veut recevoir en garde chez elle de jour et de nuit, pour une durée supérieure à huit jours consécutifs, plus de 3 enfants d'âge préscolaire étrangers à la famille, est soumise aux dispositions de la présente délibération.

Les établissements dits garderies ont pour objet de garder durant la journée plus de 3 enfants bien portants de plus de 3 ans, étrangers à la famille.

TITRE II — MESURES ADMINISTRATIVES

Art. 2.— L'autorisation d'ouverture des crèches, pouponnières et garderies, de même que l'autorisation d'exercice de la profession de gardienne ou nourrice, est délivrée par le directeur de la santé publique, après avis des chefs des services d'hygiène et de salubrité publique, des affaires sociales et du maire de la commune intéressée. Cette autorisation fixe le nombre maximum des enfants qui pourront être admis dans les établissements.

Art. 3.— Les crèches, pouponnières et garderies ne peuvent fonctionner que si leurs locaux satisfont aux règles indispensables d'hygiène ci-après définies et si la directrice et le personnel offrent des garanties suffisantes pour remplir les fonctions qui leur sont confiées.

Art. 4.— Tout enfant admis dans l'établissement est inscrit le jour de son entrée, par les soins de la directrice, sur un registre dont les colonnes portent les rubriques suivantes :

- 1°) - les noms et prénoms de l'enfant, ses date et lieu de naissance, la date de son inscription ;
- 2°) - les noms, adresses et professions des parents, et, s'il y a lieu, les noms, adresses et professions des tuteurs ou gardiens ;
- 3°) - la date à laquelle l'enfant a cessé d'être inscrit.

Art. 5.— La directrice de la crèche, pouponnière ou garderie, doit, en outre, tenir à la disposition du directeur de la santé publique, ou de son représentant, les dossiers individuels des enfants et du personnel.

Chaque dossier doit comprendre les certificats médicaux et toutes les pièces officielles indiquant que les membres du personnel ainsi que les enfants fréquentant l'établissement ont satisfait aux obligations définies ci-après.

Art. 6.— La directrice est tenue de donner toute facilité et de fournir tous renseignements utiles aux personnes régulièrement mandatées par le directeur de la santé publique et chargées de la surveillance de son établissement.

La directrice contracte toutes les assurances contre les accidents qui surviendraient du fait des enfants, du personnel, des tiers, d'animaux ainsi que du bâtiment.

TITRE III — LOCAUX

Art. 7.— Les crèches, pouponnières et garderies doivent être situées à distance des établissements bruyants, insalubres ou dangereux pour la santé des enfants.

Art. 8.— Les crèches, pouponnières et garderies, doivent comporter au minimum :

- un vestibule d'entrée formant salle d'attente pour les parents et pouvant contenir des vestiaires individuels. Les parents ne doivent jamais pénétrer dans les autres locaux de l'établissement ;

- une ou plusieurs salles de séjour munies de tables et de chaises adaptées à la taille des enfants, faciles à laver, ainsi que des casiers individuels contenant les objets mis à la disposition des enfants ;

Chaque enfant doit disposer dans cette pièce d'un cubage minimum de 8 m³ par enfant et d'une surface minimum de 3 mètres carrés.

- une cuisine si les enfants prennent des repas dans l'établissement, aménagée conformément aux règles d'hygiène. Les crèches et pouponnières seront équipées d'un

appareil de stérilisation du lait et des biberons ainsi que le matériel permettant le nettoyage et le séchage des biberons. Après ébullition, les tétines seront conservées à sec dans un récipient très propre et recouvert. Les biberons utilisés seront à large goulot pour en permettre facilement le nettoyage.

- un jardin clôturé dont la surface sera de 3 mètres carrés minimum par enfant ;

- les bassins d'eau ou piscines sont formellement interdits ;

- des cabinets d'aisance, à raison d'un W.C. pour dix enfants, ou fraction de dix, adaptés à la taille des enfants et régulièrement désinfectés. Pour les plus petits il sera prévu des pots individualisés, en nombre égal à celui des enfants. Les installations d'évacuation et d'épuration des eaux et matières usées devront satisfaire au nombre d'utilisateurs ;

- une pièce pouvant être utilisée comme salle d'isolement temporaire ou salle d'examen médical.

Art. 9.— Tous les postes d'eau doivent être alimentés en eau potable.

Les établissements comporteront les installations nécessaires à la propreté des enfants, c'est-à-dire des lavabos ou robinets d'une hauteur au-dessus du sol environ 50 centimètres, à raison d'un lavabo ou robinet pour dix enfants au minimum, ainsi qu'une douche ou des baignoires à eau chaude et froide.

Tous les objets destinés à la toilette de l'enfant lui sont personnels et ne servent qu'à lui. Ils sont placés dans un casier individuel portant un indicatif propre à l'enfant.

Ces objets (peigne, brosse, mouchoirs, serviettes etc...) tenus en bon état de propreté et d'entretien, sont soumis à un nettoyage ou une désinfection à intervalles réguliers, et lorsque l'enfant quitte l'établissement.

Art. 10.— Des lavabos et W.C. distincts sont prévus pour le personnel lorsque le nombre des enfants est supérieur à dix.

Art. 11.— Les établissements doivent comporter en outre une salle de repos de dimension suffisante pour qu'elle puisse permettre le repos de tous les enfants âgés de moins de trois ans. Chaque enfant de moins de 3 ans devra avoir un lit de repos. Les berceaux seront espacés d'un mètre au minimum et leurs barreaux doivent être suffisamment rapprochés pour éviter les accidents. Il sera prévu une installation permettant d'effectuer sur place la toilette et le change des enfants.

Pour les enfants de plus de 3 ans, il sera prévu dans un local à part, un lit de repos au minimum par tranche de dix enfants plus âgés. Ces salles de repos seront séparées de la salle de séjour. La surface de ces salles sera de 3 mètres carrés minimum par enfant, et le volume de 8 mètres cubes par enfant.

Art. 12.— Les locaux seront situés de préférence au rez-de-chaussée.

Si l'établissement comporte l'utilisation de plusieurs étages pour les enfants, des moyens de protection seront prévus pour éviter les chutes des enfants.

Art. 13.— Lorsque deux établissements sont installés dans le même immeuble, ils doivent disposer d'entrées particulières, et une séparation absolue doit exister entre les deux établissements. Chaque établissement doit également avoir un personnel distinct.

Art. 14.— Les locaux doivent être largement éclairés et aérés, et munis d'un dispositif efficace d'aération permanente.

Les salles de séjour seront munies d'un système de protection contre l'insolation excessive.

Le sol des salles est pourvu d'un revêtement facile à laver et à désinfecter.

Les parois des locaux sont recouvertes d'un enduit lavable sur une hauteur minima d'environ un mètre cinquante au-dessus du sol.

Aucun animal domestique ne doit être laissé en liberté dans l'établissement.

Art. 15.— Les locaux seront munis de l'éclairage électrique conforme aux normes de sécurité. Les prises de courant seront mises hors de portée des enfants par tout dispositif approprié.

Les locaux devront disposer d'un téléphone situé à proximité.

Art. 16.— Toutes les dispositions utiles seront prises pour la lutte contre l'incendie et pour permettre l'évacuation facile des enfants en cas de sinistre.

TITRE IV — PERSONNEL

Art. 17.— Tout établissement doit faire connaître au directeur de la santé publique la liste des noms, prénoms, titres et qualités de la directrice et du personnel de surveillance.

La direction ne peut être assurée que par une personne de sexe féminin, âgée de plus de vingt et un ans et de moins de 60 ans.

La responsable de l'établissement est tenue de fournir au directeur de la santé publique, avant son accession aux fonctions de directrice, un extrait de casier judiciaire, datant de moins de trois mois, ainsi qu'une attestation de résidence datant de moins d'un mois.

Le personnel de surveillance de l'établissement ne doit jamais compter moins d'une surveillante en service pour dix enfants qui ne marchent pas et pour vingt enfants ou fraction de vingt enfants plus âgés. Ces personnes doivent être âgées de dix huit ans au moins.

Art. 18.— Toute personne admise aux fonctions de directrice ou à quelque emploi que ce soit dans l'établissement, de même que toute personne gardant des enfants à son domicile dans les conditions énumérées à l'article 1, doit aussi satisfaire aux conditions prévues par la législation relative aux vaccinations et doit fournir, avant son entrée en fonction, la preuve qu'elle a subi depuis moins d'un mois un examen radiographique de l'appareil pulmonaire, et apporter la preuve qu'elle est indemne de toute affection contagieuse, en particulier tuberculeuse à l'exception de séquelles anciennes et cicatricielles, certainement non évolutives.

Un examen médical, comportant obligatoirement un examen radiologique pulmonaire sera pratiqué chaque année.

Toute personne travaillant dans l'établissement doit donc être en possession d'un certificat médical datant de moins d'un an attestant le bon état de santé et la non-contagiosité. Au vu de ce certificat, le service d'hygiène délivrera une carte de contrôle sanitaire dont la mise à jour annuelle est obligatoire.

Art. 19.— Après une maladie contagieuse, aucun membre du personnel n'est autorisé à reprendre son service sans certificat médical attestant qu'il n'est plus contagieux.

TITRE V — ADMISSION ET SURVEILLANCE DES ENFANTS

Art. 20.— Le règlement intérieur de chaque établissement, qui doit être affiché dans le vestibule où auront accès les parents, fixera les heures d'admission et de sortie.

Les enfants ne sont rendus qu'aux personnes qui les ont confiés à l'établissement ou à leurs délégués régulièrement mandatés, à moins qu'une attestation écrite des parents autorise l'enfant âgé de plus de 5 ans à partir seul.

Art. 21.— Seuls les enfants non atteints de maladies contagieuses sont admis à fréquenter ces établissements. Les enfants doivent être à jour des obligations légales en matière de vaccinations.

Art. 22.— Chaque matin, les personnes qui confient un enfant à l'établissement apporteront en même temps le linge de rechange et un sac imperméable destiné à recevoir le linge souillé. Les enfants seront changés aussi souvent qu'il est nécessaire.

Art. 23.— Si, au cours du séjour dans l'établissement, un enfant paraît malade, il sera isolé en attendant que les personnes qui l'ont confié puissent venir le chercher, et il ne sera réadmis qu'après avoir satisfait à un examen médical attestant la non contagiosité.

Art. 24.— Pendant leur séjour, les enfants doivent être constamment surveillés par le personnel responsable.

Art. 25.— En cas de maladie contagieuse survenant dans l'établissement, le responsable de celui-ci est tenu de prendre toutes les mesures jugées nécessaires par le directeur de la santé publique ou son représentant.

Art. 26.— En cas de maladies contagieuses survenant dans la localité, des mesures particulières seront prises en accord avec le directeur de la santé publique pour éviter la pénétration de cette maladie dans l'établissement.

TITRE VI — SANCTIONS

Art. 27.— Les infractions à la présente délibération seront punies d'une amende de 360 francs métropolitains et d'un emprisonnement de 10 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive la peine d'amende pourra être portée à 2.000 francs métropolitains.

En outre, l'établissement non conforme aux normes définies dans la présente délibération pourra être fermé par le chef du territoire, provisoirement ou définitivement, sur proposition du directeur de la santé publique.

Art. 28.— La présente délibération, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Léon LICHTLÉ.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 365 AA du 29 janvier 1979 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 35 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 5273 AA du 20 novembre 1978 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire, dite session budgétaire ;

Vu l'arrêté n° 318 AA du 26 janvier 1979 déclarant close la session ordinaire, dite session budgétaire, de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande du vice-président en date du 29 janvier 1979 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en consultation à domicile le 29 janvier 1979,

Arrête :

Article 1er.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française est convoquée en session extraordinaire du 30 janvier 1979 au 28 février à minuit.

Art. 2.— L'ordre du jour est fixé comme suit :

- 1) Harmonisation du tarif des douanes ;
- 2) Statut des baux ruraux ;
- 3) Participation du territoire au capital de la S.A. Enerpol ;
- 4) Aval du territoire à Enerpol pour le rachat de l'E.D.T. ;
- 5) Projet de budget FIDES 1979 ;
- 6) Programme 1979 du fonds routier ;
- 7) Modification du code des investissements ;
- 8) Création de services territoriaux ;
- 9) Création de l'office territorial de l'habitat social ;
- 10) Projet de délibération relatif à la couverture sociale du monde rural.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1979.
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1081 AC.DIR.INFRA du 30 janvier 1979 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Reao (archipel des Tuamotu).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 portant organisation du service de l'aviation civile en Polynésie dont les modalités d'application sont précisées par arrêté interministériel du 6 décembre 1961 ;

Vu l'arrêté n° 748 AA du 3 avril 1963 promulguant le décret n° 63-279 du 18 mars 1963 ;

Vu l'enquête technique du service de l'aviation civile visée à l'article 4 du décret susvisé ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 77-66 du 16 juin 1977 rendue exécutoire par arrêté n° 3318 AA du 6 juillet 1977 ;

En ayant délibéré en sa séance du 24 janvier 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est ouvert à la circulation aérienne publique l'aérodrome de Reao (archipel des Tuamotu).

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 30 janvier 1979.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

ARRETE n° 1082 AC.DIR.INFRA du 30 janvier 1979 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Tatakoto (archipel des Tuamotu).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 portant organisation du service de l'aviation civile en Polynésie dont les modalités d'application sont précisées par arrêté interministériel du 6 décembre 1961 ;

Vu l'arrêté n° 748 AA du 3 avril 1963 promulguant le décret n° 63-279 du 18 mars 1963 ;

Vu l'enquête technique du service de l'aviation civile visée à l'article 4 du décret susvisé ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 77-28 du 1er février 1978 rendue exécutoire par arrêté n° 1068 AA du 10 mars 1977 ;

En ayant délibéré en sa séance du 24 janvier 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est ouvert à la circulation aérienne publique l'aérodrome de Tatakoto (archipel des Tuamotu).

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 30 janvier 1979.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

ARRETE n° 1083 ODT du 30 janvier 1979 portant classement d'un établissement touristique d'hébergement en Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967 modifiée par délibération n° 73-121 du 15 novembre 1973 instituant une nouvelle charte de l'hôtellerie de tourisme en Polynésie française ;

Vu le procès-verbal n° 4 ODT du 4 janvier 1979 de la commission de classement et de contrôle des établissements touristiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 janvier 1979,

Arrête :

Article 1er.— L'établissement d'hébergement Kaina Village, commune de Manihi (Tuamotu) est classé en relais de grand tourisme.

Art. 2.— Le directeur général de l'office de développement du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date d'approbation et qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 30 janvier 1979.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

ARRETE n° 1084 ODT du 30 janvier 1979 portant classement d'un établissement touristique d'hébergement en Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967 modifiée par délibération n° 73-121 du 15 novembre 1973 instituant une nouvelle charte de l'hôtellerie de tourisme en Polynésie française ;

Vu le procès-verbal n° 4 ODT du 4 janvier 1979 de la commission de classement et de contrôle des établissements touristiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 janvier 1979,

Arrête :

Article 1er.— L'établissement touristique d'hébergement Marara, commune de Bora Bora (ISLV) est classé en relais de grand tourisme.

Art. 2.— Le directeur général de l'office de développement du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date d'approbation et qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 30 janvier 1979.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

ARRETE n° 1085 ODT du 30 janvier 1979 portant classement d'un établissement touristique d'hébergement en Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967 modifiée par délibération n° 73-121 du 15 novembre 1973 instituant une nouvelle charte de l'hôtellerie de tourisme en Polynésie française ;

Vu le procès-verbal n° 4 ODT du 4 janvier 1979 de la commission de classement et de contrôle des établissements touristiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 janvier 1979,

Arrête :

Article 1er.— L'établissement touristique d'hébergement Capitaine Cook Beach, commune de Moorea-Maiao est classé en relais de tourisme.

Art. 2.— Le directeur général de l'office de développement du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date d'approbation et qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 30 janvier 1979.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

ARRETE n° 404 FT du 1er février 1979 accordant une avance sur subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires 1978,

Arrête :

Article 1er.— Une seconde avance de un million de francs (1.000.000 FCP) sur sa subvention de fonctionnement 1979 est accordée au Musée de Tahiti et des îles.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43-01, article 50, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er février 1979.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

ARRETE n° 415 FT du 2 février 1979 accordant une avance sur subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés 45 FT et 227 FT des 9 et 18 janvier 1979 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget territorial de l'exercice 1979,

Arrête :

Article 1er.— Une avance de cinq millions trois cent quatre vingt quatorze mille francs (5.394.000 FCP) est accordée à la chambre d'agriculture, d'élevage et de pêche de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget territorial, chapitre 43-01, article 40, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1979.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

ARRETE n° 427 AA du 2 février 1979 *rendant exécutoire la délibération n° 79-17 du 29 janvier 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-17 du 29 janvier 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1979.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1979.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

DELIBERATION n° 79-17 du 29 janvier 1979 *approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1979.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la lettre n° 250 FT du 8 décembre 1978 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 7 décembre 1978 ;

Vu l'arrêté n° 5273 AA du 20 novembre 1978 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire budgétaire ;

Vu le rapport n° 16-79 du 25 janvier 1979 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 29 janvier 1979,

Adopte :

Article 1er.— Sous réserve des dispositions réglementaires qui viendraient à modifier le régime fiscal actuel du territoire, continueront d'être opérées pendant l'année 1979 et conformément aux délibérations et arrêtés en vigueur :

1°) la perception des impôts, produits et revenus affectés au budget du territoire ;

2°) la perception des impôts, taxes et centimes additionnels affectés aux collectivités et établissements publics.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article 76 du décret du 30 décembre 1912, toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les règlements en vigueur, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement d'être poursuivis comme concus-

sionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Art. 3.— Sont également poursuivis comme concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation réglementaire, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements et services territoriaux.

Art. 4.— Pour l'exercice 1979, les ressources affectées au budget du territoire, évaluées dans les tableaux annexés à la présente délibération, sont fixées aux chiffres suivants :

Titre I	Recettes fiscales	10.489.100.000
Titre II	Revenus du domaine	66.500.000
Titre III	Recettes des exploitations et services, produits divers	384.104.000
Titre IV	Contributions, subventions et fonds de concours pour dépenses de fonctionnement	338.721.000
Titre V	Prélèvements sur la caisse de réserve pour dépenses de fonctionnement	P.M.
Total des ressources ordinaires		11.342.425.000
Titre VI	Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et produit des aliénations	910.370.000
Titre VII	Produit des avances et emprunts	3.129.360.000
Titre VIII	Contributions, subventions et fonds de concours pour dépenses d'équipement	90.363.000
Titre IX	Prélèvement sur la caisse de réserve pour dépenses d'équipement	—
Total des ressources extraordinaires		4.130.093.000
Total général des ressources		15.472.518.000

Art. 5.— Le montant des crédits ouverts pour 1979 est fixé, conformément aux tableaux ci-annexés et sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après, à la somme de 15.472.518.000 francs, se décomposant de la manière suivante :

Titre I	Dette publique	1.035.877.000
Titre II	Pouvoirs publics	235.816.000
Titre III	Moyens des services	4.076.722.000
Titre IV	Contributions, subventions, fonds de concours pour dépenses de fonctionnement	5.994.010.000
Total des dépenses ordinaires		11.342.425.000
Titre V	Investissements directs du territoire	3.528.933.000
Titre VI	Contributions, subventions, fonds de concours pour dépenses d'investissement	601.160.000
Total des dépenses extraordinaires		4.130.093.000
Total général des dépenses		15.472.518.000

Art. 6.— Les crédits ouverts en 1979 au titre des mesures nouvelles seront immobilisés tant que l'équilibre général des recettes constatées et des engagements de dépenses ne sera pas réellement assuré. Les mesures générales ou partielles de déblocage feront l'objet d'arrêtés du conseil de gouvernement.

Art. 7.— Le conseil de gouvernement devra proposer, dans le délai d'un mois suivant l'adoption de la présente délibération, un projet de délibération portant réduction des crédits alloués par chapitre. Ces réductions ne devront pas être inférieures à 115.000.000 de francs pour les dépenses de personnel et à 55.000.000 de francs pour les dépenses de matériel.

Art. 8.— Il est ouvert au chapitre 63-01 (versements aux fonds spéciaux d'équipement) des autorisations de programme ainsi réparties :

— Versements au fonds routier	140.000.000
— Versements au fonds sportif	25.160.000
— Versements au fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture et de la pêche	120.000.000
— Versements au fonds forestier	55.000.000
— Versements au fonds de développement pour l'industrie et l'artisanat	40.000.000
	380.160.000

Art. 9.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Léon LICHTLÉ.

Le président,
John TEARIKI.

DECISION n° 1090 DOM du 6 février 1979 modifiant la décision n° 970 DOM du 26 décembre 1978 autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle de la propriété Savoie à Punaauia et des constructions y édifiées.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu la décision de la commission arbitrale en date du 30 novembre 1978 ;

Vu la convention n° 71-121 du 2 avril 1971 ;

Vu la décision n° 970 DOM du 26 décembre 1978 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en séance du 2 février 1979,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire d'une parcelle de la propriété Savoie à Punaauia, d'une superficie de 2.676 m², et des constructions y édifiées, appartenant à Mme Marthe Anasthasie Joséphine Collos, nécessaire au raccordement de la route de dégagement Ouest de Papeete, moyennant le prix principal de seize millions deux cent quarante huit mille francs (16.248.000 F), payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— La présente transaction étant réalisée par la SETIL agissant pour le compte du territoire et ceci dans l'intérêt général, tous les frais et honoraires de cette opération seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense nécessaire est imputable au budget 1978 d'équipement du territoire.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 6 février 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 471 J du 7 février 1979 accordant un congé à Me Lequerré (Eric) notaire, et portant nomination de M. Vanhaecke Claude Vincent Lucien en qualité d'intérimaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la demande de Me Lequerré en date du 31 janvier 1979 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 13 février 1979, un congé de 17 jours est accordé à Me Lequerré (Eric), notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Me Lequerré, M. Vanhaecke Claude Vincent Lucien est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Vanhaecke prêtera le serment d'usage.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1095 CG du 7 février 1979 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 3267 AA TP du 3 novembre 1965 ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 1481 AA du 22 avril 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu la lettre n° 78-167 IDV/A en date du 17 mars 1978 du chef de la subdivision administrative des îles du Vent p.i. ;

Vu la demande de dérogation en date du 21 mars 1978 ;

Vu les avis du maire de la commune de Pirae en date des 3 mars et 26 juin 1978 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 30 mars 1978 du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu les lettres n° 732 EM/LOG/INFRA et n° 7 EM/CAB des 21 septembre 1978 et 4 janvier 1979 du commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française et du centre d'expérimentation du Pacifique ;

Vu les rapports n°s 686 A/UOC et 98 AU/UOC des 28 avril 1978 et 18 janvier 1979 du chef du service de l'aménagement du territoire ;

Vu la note n° 426 SCG du 9 juin 1978 et les instructions verbales du vice-président du conseil de gouvernement en date du 17 janvier 1979 ;

Vu la lettre n° 952 A/UOC du 29 juin 1978 du chef du service de l'aménagement du territoire à M. Christian Blondelle, mandataire de M. Claude Liu ;

En ayant délibéré en séance du 2 février 1979,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à M. Jean-Claude Liu, dans le cadre de la construction d'une pâtisserie industrielle, sur une partie de la parcelle C de la terre Tamaru sise au Nord du marché municipal de la commune de Pirae.

Art. 2.— Les dérogations accordées par le présent arrêté portent sur les archives 3 H et 4 H du règlement d'urbanisme et autorisent l'installation d'une pâtisserie industrielle en zone d'habitat et en conséquence la construction d'un bâtiment destiné à abriter cette activité et disposant d'une surface couverte supérieure à 50 % de la superficie du terrain : (le projet prévoyant 63 %).

Art. 3.— L'implantation du bâtiment sera revue de façon à ménager les reculs réglementaires par rapport aux limites de la parcelle qui, en aucun cas, ne peut intégrer en tout ou partie le ruisseau situé à l'Ouest.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée lors de l'examen dans le cadre de la procédure d'autorisation de travaux immobiliers.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 7 février 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 février 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1097 AU du 7 février 1979 ordonnant le sur-sis à statuer sur deux demandes de travaux immobiliers à réaliser dans l'île de Moorea (projet Wilder à Paopao).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, et notamment le livre 1, titre I, chapitre 1er ;

Vu l'arrêté n° 1129 UH du 12 avril 1972 complétant la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 1226 AA du 18 avril 1966 portant création du service de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 9-76 du 2 avril 1976 du conseil municipal de la commune de Moorea demandant l'établissement du plan d'aménagement et d'urbanisme de Moorea ;

Vu l'arrêté n° 4685 AU du 14 août 1976 ordonnant l'étude du plan d'aménagement et d'urbanisme de Moorea ;

Vu le procès-verbal de la commission d'élaboration du plan d'urbanisme directeur de Moorea en date du 27 juillet 1977 ;

Vu l'arrêté n° 170 AU du 10 octobre 1977 ordonnant la mise en application des mesures de sauvegarde concernant les investissements industriels et le lagon de l'île de Moorea ;

Vu les demandes formulées par M. William Wilder enregistrées sous le n° 78-69 en date du 11 août 1978 et sous le n° 826 en date du 6 octobre 1978 ;

Vu l'avis de l'architecte urbaniste, chargé de l'étude du plan d'aménagement et d'urbanisme et celui du maire de Moorea-Maiao ;

Sur rapport du chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré dans sa séance du 2 février 1979,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre des mesures de sauvegarde prévues aux articles 9 à 14, section 2, chapitre 1er, titre I de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, il est opposé un sursis à statuer aux demandes de M. Wilder pour réaliser dans la commune de Moorea :

- un aménagement de sa propriété, au lieu-dit Pihaena, avec création de nouvelles parcelles et construction de bungalow ;
- l'installation de deux groupes électrogènes respectivement de 6 KVA et 4,5 KVA.

Art. 2.— Le maire de Moorea-Maiao, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et le chef du service de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 février 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1098 AE du 7 février 1979 rendant exécutoire la délibération n° 15-78 du 27 octobre 1978 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative à une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

Vu la lettre n° 511 CCB en date du 2 octobre 1978 du directeur en Polynésie française de la caisse centrale de coopération économique donnant son accord d'un prêt pour le financement partiel de la création d'une zone d'entreposage d'hydrocarbures au nord du pont de Fare-Ute ;

Le conseil de gouvernement, entendu dans sa séance du 2 février 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 15-78 du 27 octobre 1978 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative à une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 février 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 15-78 du 27 octobre 1978 relative à une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

Vu la lettre n° 511 CCB en date du 2 octobre 1978 du directeur en Polynésie française de la caisse centrale de coopération économique donnant son accord d'un prêt pour le financement partiel de la création d'une zone d'entreposage d'hydrocarbures au nord du pont de Fare-Ute ;

En ayant délibéré dans sa séance du 27 octobre 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le conseil d'administration du port autonome de Papeete habilite son président à signer une convention avec la caisse centrale de coopération économique pour l'octroi d'un prêt de six millions huit cent soixante quinze mille francs français (6.875.000 FF) soit cent vingt cinq millions de francs CP (125.000.000 FCP) en vue de financer la création d'une zone d'entreposage d'hydrocarbures au nord du pont de Fare-Ute.

Art. 2.— Le conseil d'administration prend l'engagement d'inscrire chaque année à son budget, en dépenses obligatoires, les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président,
Charles T. POROI.

ARRETE n° 1099 AE du 7 février 1979 rendant exécutoire la délibération n° 18-78 du 21 décembre 1979 du conseil d'administration du port autonome de Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Le conseil de gouvernement, entendu dans sa séance du 2 février 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 18-78 du 21 décembre 1978 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant le budget du port autonome pour l'exercice 1979.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 février 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 18-78 du 21 décembre 1978 portant virements internes de crédits dans le budget du port autonome pour l'exercice 1978.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 62 SGA/AE du 24 janvier 1978 rendant exécutoire la délibération n° 23-77 du 12 décembre 1977 du conseil d'administration adoptant le budget primitif pour l'exercice 1978 du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 435 AE du 15 juin 1978 rendant exécutoire la délibération n° 5-78 du 12 mai 1978 du conseil d'administration, adoptant le budget rectificatif pour l'exercice 1978 du port autonome de Papeete ;

En ayant délibéré dans sa séance du 21 décembre 1978,

Adopte :

Article 1er.— Les chapitres IV et V de la section I : "Dépenses de fonctionnement" sont modifiés ainsi qu'il suit :

Chap.	Art.	Désignation	Ancienne dotation	Crédits		Nouvelle dotation
				Ouverts	Annulés	
IV		Dépenses de matériel				
	1	Matériel et mobilier de bureau	500.000			500.000
	2	Fourniture de bureau	1.000.000	+ 100.000		1.100.000
	3	Documentation, annonce, publicité, information	400.000			400.000
	4	Téléphone, télégramme et frais de correspondance	2.300.000			2.300.000
	5	Eau, électricité, taxes municipales	6.700.000		— 800.000	5.900.000
	6	Fournitures diverses, petit matériel et outillage	300.000			300.000
		Total du chapitre IV	11.200.000	+ 100.000	— 800.000	10.500.000
V		Dépenses d'entretien et d'exploitation du matériel et des installations				
	1	Entretien et fonctionnement des véhicules	1.500.000	+ 200.000		1.700.000
	2	Entretien et fonctionnement du matériel de pilotage et de remorquage naval	4.500.000	+ 200.000		4.700.000
	3	Entretien et fonctionnement de la cale de halage	1.000.000			1.000.000
	4	Dépenses d'exploitation et d'entretien des installations	2.100.000	+ 300.000		2.400.000
		Total du chapitre V	9.100.000	+ 700.000		9.800.000

Art. 2.— Le directeur du port autonome et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Le président,
Charles T. POROI.

ARRETE n° 1100 AE du 7 février 1979 portant agrément de la S.A.R.L. SEPNA pour son activité de transport maritime de passagers et de marchandises.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 6 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par la S.A.R.L. SEPNA ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en séance du 2 février 1979,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 est accordé au titre de l'article 3, paragraphe G, de la dite délibération à la S.A.R.L. SEPNA pour son activité de transport maritime de passagers et de marchandises.

Art. 2.— La S.A.R.L. SEPNA bénéficie des exonérations prévues :

- à l'article 30, soit l'exonération des droits d'enregistrement sur la constitution de la société sur une éventuelle augmentation de capital et sur l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'activité agréée. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, les sommes perçues pourront être remboursées dans les limites prévues à l'article 30, dernier alinéa ;

- aux articles 31, 32 et 33, soit l'affranchissement de la contribution des patentes, de l'impôt foncier bâti, de l'impôt sur le bénéfice des sociétés et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, pour une durée de huit ans.

Art. 3.— La S.A.R.L. SEPNA bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 14 %, conformément aux dispositions du Titre V de la délibération n° 78-89 du 5 août 1976 et de la prime à l'emploi conformément aux dispositions du Titre VI de cette même délibération.

Art. 4.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 février 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 489 FT du 8 février 1979 relatif aux indemnités de responsabilité de caisse et de magasin.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires de toute nature, notamment les articles 96 et 97 ;

Vu l'arrêté n° 1486 FT du 11 juillet 1962 fixant les modalités d'attributions et les taux des indemnités de responsabilité pouvant être allouées aux gestionnaires comptables des magasins, aux agents intermédiaires et aux agents de caisses d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 2342 FT du 10 juillet 1973 relatif aux indemnités de responsabilité de caisse ou de magasin ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 7 février 1979,

Arrête :

Article 1er.— L'indemnité de caisse pouvant être allouée à un agent intermédiaire des recettes est fixée à :

- 1 % des recettes réalisées jusqu'à 1.000.000 CFP par an ;
- 0,85 % des recettes réalisées entre 1.000.000 et 5.000.000 CFP par an ;
- 0,75 % des recettes réalisées entre 5.000.000 et 10.000.000 CFP par an ;
- 0,60 % des recettes réalisées entre 10.000.000 et 15.000.000 CFP par an ;
- 0,40 % des recettes réalisées entre 15.000.000 et 25.000.000 CFP par an ;
- 0,20 % des recettes réalisées entre 25.000.000 et 50.000.000 CFP par an ;
- 0,05 % des recettes réalisées supérieures à 50.000.000 CFP par an.

Art. 2.— Le montant annuel maximum de l'indemnité de magasin et de l'indemnité de caisse susceptibles d'être allouées à un gestionnaire comptable et à un agent intermédiaire des recettes est porté à cent quatre vingt mille francs CP (180.000 CFP).

Art. 3.— Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 2342 FT du 10 juillet 1973, prendra effet pour compter du 1er janvier 1979 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1106 AE/Pêche du 8 février 1979 agréant dix (10) coopératives de pêche et d'aquaculture.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 268 ER du 17 avril 1978 ;

Vu la décision n° 269 ER du 17 avril 1978 modifiée par la décision n° 1106 AE/Pêche du 8 février 1979 ;

Sur la demande des sociétés coopératives intéressées ;
Après avis favorable du comité d'agrément des sociétés coopératives ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré dans sa séance du 3 janvier 1979,

Décide :

Article 1er.— Les coopératives de pêche et d'aquaculture ci-dessous dénommées sont agréées par le comité d'agrément des coopératives :

- Te Rauroa siège Mahina (Tahiti), numéro d'immatriculation au service de la pêche : 51 du 11 avril 1978 ;

- Vai Tiare siège Afareaitu (Moorea), numéro d'immatriculation au service de la pêche : 52 du 11 avril 1978 ;

- Te Ava Ava siège Papenoo (Tahiti) numéro d'immatriculation au service de la pêche : 53 du 12 avril 1978 ;

- Rotui siège Paopao (Moorea), numéro d'immatriculation au service de la pêche : 54 du 23 mai 1978 ;

- Tehana Nui siège Mamao (Tahiti), numéro d'immatriculation au service de la pêche : 55 du 24 mai 1978 ;

- Tematahoto siège Hitiaa (Tahiti), numéro d'immatriculation au service de la pêche : 56 du 24 mai 1978 ;

- Taotaha siège Haapiti (Moorea), numéro d'immatriculation au service de la pêche : 57 du 29 mai 1978 ;

- Te I'a Hiurau siège Teavaro (Moorea), numéro d'immatriculation au service de la pêche : 58 du 8 juin 1978 ;

- Avera siège Taputapuatea (Raiatea), numéro d'immatriculation au service de la pêche : 59 du 5 juillet 1978 ;

- Vai Hinano siège Pueu (Tahiti), numéro d'immatriculation au service de la pêche : 50 du 10 avril 1978.

Art. 2.— L'agrément ne sera effectif qu'à condition que les statuts présentés par les sociétés soient en conformité avec le statut type agréé par la décision n° 269 ER du 17 avril 1978, notamment l'article 27.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 8 février 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1107 AE du 8 février 1979 rendant exécutoire la délibération n° 19-78 du 21 décembre 1978 du conseil d'administration du port autonome de Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Le conseil de gouvernement, entendu dans sa séance du 2 février 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 19-78 du 21 décembre 1978 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant le budget du port autonome pour l'exercice 1979.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 8 février 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 19-78 du 21 décembre 1978 modifiant le budget de l'exercice 1979.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 916 AE du 7 décembre 1978 rendant exécutoire la délibération n° 14-78 du 27 octobre 1978 du conseil d'administration adoptant le budget du port autonome pour l'exercice 1979 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 21 décembre 1978,

Adopte :

Article 1er.— Les modifications suivantes sont apportées au budget du port autonome pour l'exercice 1979 :

SECTION II — DEPENSES EXTRAORDINAIRES OU D'INVESTISSEMENTS

RUBRIQUE			Budget		Crédits	
Chapitre	Article	Désignation	(en milliers de FCP)			
			En cours	Modifié	Ouverts	Annulés
III		Travaux d'infrastructure, Contructions nouvelles				
	1	Aménagement du port de plaisance de Taina	8.500	8.500		
	2	Aménagement terre-pleins et voirie	70.000	70.000		
	3	Equipement électrique	3.500	3.500		
	4	Réfections partielles d'ouvrages	15.000	15.000		
	5	Balisage et feux de signalisation maritime	4.000	4.000		
	6	Aménagement du port de pêche côtière (Papeava)	8.000	8.000		
	7	Prolongement de la digue du large vers l'Est	130.000	120.000		10.000
	8	Quai -6.000 m du port de pêche hauturière	30.000	30.000		
	9	Réfection du slip-way de la cale de halage	5.000	5.000		
	10	Couvertures d'aires bitumées	P.M.			
	11	Hangar à Fare-Ute	P.M.	7.500	7.500	
	12	Aménagement dans hangar sous-douane	2.000	2.000		
	13	Bureaux armateurs-acconiers-quai cabotage	4.000	4.000		
	14	Pont à l'estuaire de la Papeava	16.000	16.000		
		Total	296.000	293.500	+ 7.500	- 10.000
V		Acquisitions immobilières et mobilières				
		Acquisition d'un terrain et d'un immeuble à Taunoa	—	—	14.500	
VI		Participation au capital de sociétés				
		Participation au capital de la société gaz de Tahiti	12.000	P.M.		12.000
		Total	12.000	—	14.500	12.000

Art. 2.— Le directeur du port autonome et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Papeete, le 21 décembre 1978.

Le président,
Charles T. POROI.

ARRETE n° 1108 AE du 8 février 1979 rendant exécutoire la délibération n° 20-78 du 21 décembre 1978 du conseil d'administration du port autonome modifiant les tarifs de fourniture d'électricité.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Le conseil de gouvernement, entendu dans sa séance du 2 février 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 20-78 du 21 décembre 1978 du conseil d'administration du port autonome modifiant les tarifs de fourniture d'électricité.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 8 février 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 20-78 du 21 décembre 1978 modifiant les tarifs de fourniture d'électricité.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 4-76 du 30 janvier 1976 modifiant les tarifs de prestations diverses en zone portuaire ;

En ayant délibéré dans sa séance du 21 décembre 1978,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1 de la délibération n° 4-76 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les tarifs de fourniture d'électricité sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Quai des yachts :

par jour et par navire sous une tension de 120 V

jusqu'à 10 ampères 100 FCP

de 10 à 20 ampères 150 FCP

b) Autres quais :

par jour et par navire : 150 FCP + 12 FCP du kilowatt heure consommé.

Art. 2.— Le directeur du port autonome et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Le président,

Charles T. POROI.

ARRETE n° 1109 AE du 8 février 1979 rendant exécutoire la délibération n° 21-78 du 21 décembre 1978 du conseil d'administration du port autonome annulant les délibérations n°s 10-78 et 16-78.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Le conseil de gouvernement, entendu dans sa séance du 2 février 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 21-78 du 21 décembre 1978 du conseil d'administration du port autonome annulant les délibérations n°s 10-78 et 16-78.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 8 février 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 21-78 du 21 décembre 1978 annulant les délibérations n°s 10-78 et 16-78.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 10-78 du conseil d'administration du port autonome du 12 juillet 1978 adoptant le projet de bail pour le dépôt d'hydrocarbures gazeux avec la société de dépôts de gaz de pétrole liquéfiés (S.D.G.P.L.) ;

Vu la délibération n° 16-78 du 27 octobre 1978 décidant une prise de participation au capital de la S.D.G.P.L. ;

En ayant délibéré dans sa séance du 21 décembre 1978,

Décide :

Article 1er.— La délibération n° 10-78 du 12 juillet 1978 adoptant le projet de bail pour le dépôt d'hydrocarbures gazeux avec la S.D.G.P.L. et la délibération n° 16-78 du 27 octobre 1978 décidant une prise de participation au capital de la S.D.G.P.L. sont abrogées.

Art. 2.— Le directeur du port autonome est chargé de l'application de la présente délibération.

Le président,

Charles T. POROI.

ARRETE n° 505 AA du 9 février 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-14 du 27 janvier 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-14 du 27 janvier 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant amendement du régime du droit de timbre.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 79-14 du 27 janvier 1979 portant amendement du régime du droit de timbre.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-19 du 20 janvier 1964 portant majoration du taux de la taxe de délivrance des récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules à moteur ;

Vu la délibération n° 75-78 du 15 mai 1975 fixant le droit de délivrance des permis de conduire ;

Vu la délibération n° 71-67 du 4 juin 1971 fixant le tarif du droit de délivrance des passeports ;

Vu la délibération n° 68-48 du 21 juin 1968 assujettissant la délivrance et le renouvellement de la carte d'identité à un droit de timbre ;

Vu la délibération n° 68-6 du 25 janvier 1968 portant modification du taux de la taxe de séjour des étrangers ;

Vu le rapport n° 16-79 du 25 janvier 1979 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu l'arrêté n° 5273 AA du 20 novembre 1978 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite budgétaire ;

Dans sa séance du 27 janvier 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le paiement du droit de timbre est constaté par l'apposition sur les documents qui y sont soumis de timbres mobiles. L'agent chargé de la débite du timbre et celui qui délivre le document assujetti à ce droit sont tenus d'oblitérer le document et l'ensemble des timbres qui y sont apposés au moyen du cachet de leur service respectif.

Art. 2.— Les cartes de séjour des étrangers sont soumises, lors de leur délivrance ou de leur renouvellement, à la perception d'un droit de 6.000 francs. Le défaut de renouvellement de ces cartes dans les délais prescrits donne lieu au paiement d'un double droit lorsque l'infraction est relevée.

Sont exonérées du paiement du droit les personnes ayant plus de 60 ans et résidant dans le territoire depuis plus de 15 ans.

Art. 3.— Le droit exigible pour la délivrance des passeports ou la prolongation de leur validité est fixé à 5.000 francs.

Par dérogation, les étudiants et les personnes dont la situation sociale aura été établie par une enquête du service de l'assistance sociale bénéficieront du droit réduit de 1.000 francs.

Art. 4.— Le droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire les véhicules automobiles, les motocyclettes et autres véhicules à moteur, est fixé à 2.000 francs. Il en est justifié par la présentation à l'examineur de la demande timbrée.

La délivrance des permis de conduire les véhicules ci-dessus visés (cartes roses) donne lieu au paiement d'une taxe de 5.000 francs qui couvre toutes les extensions de validité de conduite ultérieures.

Un droit de 2.000 francs est exigible pour la délivrance de duplicata.

Art. 5.— Les récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules automobiles et de tous autres véhicules à moteur (cartes grises) donnent lieu, au moment de leur établissement ou d'un transfert de propriété du véhicule, au paiement d'un droit de timbre dont le taux est fixé à 500 francs par cheval fiscal pour les véhicules de tourisme, et à 250 francs par cheval fiscal pour les véhicules utilitaires.

Le droit est perçu au tarif de 500 francs pour les remorques, les tracteurs agricoles, ainsi que les vélomoteurs, motocyclettes et autres engins à deux ou trois roues dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³, et les véhicules immatriculés dans les séries spéciales dites TT, W et WW.

La délivrance de duplicata de récépissé est subordonnée au paiement d'un droit de 500 francs.

Les négociants patentés de l'automobile qui achètent des véhicules d'occasion en vue de leur vente sont exonérés des taxes fixées à l'alinéa 1er ci-dessus.

Art. 6.— Des arrêtés du conseil de gouvernement porteront éventuellement application des dispositions de la présente délibération, qui est prise pour servir et valoir ce que de droit. Toutefois les dispositions antérieures qui lui seraient contraires seront abrogées.

Un secrétaire,
Léon LICHTLÉ.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 506 AA du 9 février 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-15 du 27 janvier 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-15 du 27 janvier 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant amendement du régime de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 79-15 du 27 janvier 1979 portant amendement du régime de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 69-3 du 16 janvier 1969 ;

Vu l'arrêté n° 5273 AA du 20 novembre 1978 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite budgétaire ;

Vu le rapport n° 16-79 en date du 25 janvier 1979 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 27 janvier 1979,

Adopte :

Article 1er.— La taxe différentielle sur les véhicules automobiles instituée par la délibération n° 69-3 du 16 janvier 1969 sera régie, pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1979, par les dispositions de la présente délibération, à l'exception de toutes autres précédemment rendues exécutoires. La taxe afférente aux exercices antérieurs au 1er janvier 1979 demeurera soumise aux dispositions en vigueur aux dates auxquelles cette taxe était exigible.

CHAMP D'APPLICATION

Art. 2.— Il sera perçu, chaque année, une taxe différentielle sur les véhicules automobiles.

Sont assujettis à cette taxe, sous réserve des exonérations prévues à l'article 4 ci-après, tous les véhicules mis en circulation dans le territoire, qu'ils soient ou non soumis à immatriculation, ou aux formalités administratives de réception et de contrôle technique, et quelle que soit leur situation, régulière ou irrégulière, au regard des diverses prescriptions légales, réglementaires ou administratives.

Art. 3.— Sont redevables de la taxe les personnes physiques ou morales, les administrations, établissements et collectivités publics, ainsi que les formations militaires propriétaires de véhicules automobiles à moteur.

EXONERATIONS

Art. 4.— Sont exonérés de la taxe :

1 - Les véhicules patentés mentionnés à l'article 121 des délibérations n° 69-10 et 69-40 des 7 février et 24 avril 1969 qui sont destinés normalement au transport en commun des personnes.

2 - Les taxis et taxis-camionnettes, sur justification par leurs propriétaires de leur inscription au rôle de la patente pour le véhicule exonéré.

Toutefois les exonérations prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont limitées à 1 véhicule par patenté.

3 - Les véhicules à caractère particulier énumérés ci-après :

- les véhicules des services municipaux de nettoyage ;
- les engins de travaux publics montés sur chenilles ou destinés aux travaux de terrassement, de construction ou d'entretien de routes ou de pistes aériennes, d'excavation, de forage et de sondage, à l'exclusion des matériels de transports terrestres ;
- le matériel automobile d'incendie ;

- les véhicules assurant gratuitement le transport des écoliers, les ambulances.

4 - Les véhicules de tourisme appartenant à des invalides dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 %, à raison d'un véhicule par invalide.

5 - Les cyclomoteurs et vélomoteurs tels que définis à l'article 154 des délibérations précitées des 7 février et 24 avril 1969.

6 - Les tricycles et motocyclettes tels que définis à l'article 135 des délibérations précitées des 7 février et 24 avril 1969, dont la cylindrée n'excède pas 150 cm³.

7 - Les véhicules utilitaires, tracteurs et autres machines automotrices affectés de manière exclusive à une exploitation agricole ou de pêche ne comportant pas plus de deux places assises.

8 - Les véhicules de dix ans d'âge.

Art. 5.— La taxe est annuelle. La période d'imposition correspond à l'année. Le tarif de la taxe est fonction de la puissance, selon les taux ci-après :

- 500 par cheval jusqu'à 6 CV ;
- à partir de 7 CV, 500 F par CV pour les 6 premiers CV et 1.000 par CV supplémentaire.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les tarifs applicables aux îles Sous-le-Vent, aux Marquises, aux Australes, aux Tuamotu-Gambier, seront les suivants :

- La taxe est annuelle. Le tarif de la taxe différentielle est fixé comme suit, en fonction de la puissance fiscale et de l'âge du véhicule.

	Véhicules ayant une puissance fiscale		
	Inférieure ou égale à 9 CV	de 10 à 13 CV inclus	Supérieure à 13 CV
	A	B	C
I - Véhicules dont l'âge fiscal n'excède pas 5 ans	1.500 F	3.000 F	4.000 F
	D	E	H
II - Véhicules de plus de 5 ans et de moins de 10 ans d'âge (fiscal)	1.000 F	1.500 F	2.000 F

Pour l'application de ce tarif, l'âge fiscal du véhicule se détermine à partir de la date de sa première mise en circulation dans le territoire. Il s'apprécie au premier jour de la période d'imposition. Celle-ci correspond à l'année civile.

PAIEMENT

Art. 6.— Le paiement de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles incombe à la personne physique ou morale propriétaire du véhicule.

Pour les véhicules immatriculés dans le territoire à une date antérieure au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la taxe est due, celle-ci est exigible le 1er mars de l'année de l'imposition. Elle est acquittée sans majoration jusqu'au 31 mai de la même année.

Pour les véhicules mis en circulation dans le territoire au courant de l'année de l'imposition, la taxe est acquittée

simultanément au paiement du droit exigible sur les récépissés des déclarations de mise en circulation ou "cartes grises". Elle n'est pas due pour un exercice donné lorsque la première mise en circulation dans le territoire est effectuée entre le 1er octobre et le 31 décembre.

En cas de cession d'un véhicule, la taxe afférente à l'exercice en cours devient immédiatement exigible si elle n'a pas encore été acquittée. Il est justifié de son paiement au service des travaux publics et des mines lors de la demande de transfert de carte grise visée à l'article 97 des délibérations précitées nos 69-10 et 69-40 des 7 février et 24 avril 1969.

Les propriétaires successifs du véhicule au cours de la même période d'imposition sont tenus solidairement au paiement de la taxe.

CONTROLE

Art. 7.— Le paiement de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles est constaté par la délivrance d'un reçu pour chaque véhicule assujetti. Ce reçu comporte les mentions suivantes, extraites de la carte grise dont la présentation par le redevable est obligatoire :

- numéro d'un reçu faisant partie d'une série continue,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- puissance fiscale,
- nom, prénom et adresse du propriétaire du véhicule,
- taxe acquittée,
- date et signature de l'agent qui a délivré le reçu.

Un double de ce reçu, établi par duplication, est conservé par le service.

Le conducteur d'un véhicule assujetti doit pouvoir présenter le reçu à toute réquisition, sous réserve de l'exception prévue à l'article 9 ci-après.

En cas de perte du reçu, un duplicata est délivré sur demande du contribuable, adressée au receveur de l'enregistrement. Cette demande doit indiquer les circonstances de la perte et la date précise de l'acquisition du véhicule. La délivrance de duplicata donne lieu à la perception d'une taxe unique de 500 francs.

Art. 8.— Les invalides remplissant les conditions prévues à l'article 4 - 4° ci-dessus devront se faire délivrer une attestation du receveur de l'enregistrement qu'ils sont exonérés de la taxe pour le véhicule qu'ils utilisent. La demande d'attestation, qui devra être renouvelée à l'occasion de chaque changement de véhicule, sera appuyée de toutes les pièces justificatives nécessaires à l'octroi de l'exonération. L'attestation sera produite à l'appui de la demande de carte grise.

Les propriétaires des véhicules visés à l'article 4 - 7° ci-dessus devront produire chaque année avant le 31 mai un certificat du maire de la commune sur le territoire de laquelle s'exerce l'activité agricole ou de pêche attestant que le véhicule pour lequel l'exonération est demandée, est affecté de manière exclusive à cette activité.

Au vu de ce certificat, le receveur de l'enregistrement leur délivrera une attestation de non-imposition valable pour l'exercice considéré.

Les personnes visées au deuxième alinéa du présent article qui n'auront pas demandé l'attestation de non-imposition avant le 1er juin de chaque exercice devront acquitter la taxe, sauf pour l'année de première mise en circulation dans le territoire pour laquelle l'attestation devra être jointe à la demande de carte grise.

Art. 9.— Par dérogation à l'article 7 de la présente délibération, le paiement de la taxe différentielle sur les vé-

hicules automobiles appartenant aux collectivités publiques sera effectué sans délivrance de reçu pour chaque véhicule, mais au vu d'états récapitulatifs établis par les services affectataires conformément au modèle publié en annexe.

Chaque état sera établi en trois exemplaires et adressé au service des domaines et de l'enregistrement dans les deux premiers mois de chaque période d'imposition. Il fera l'objet d'une mise à jour trimestrielle.

Le receveur de l'enregistrement liquidera l'impôt exigible et avisera de son montant les débiteurs en leur renvoyant deux des exemplaires de l'état, après taxation. Le paiement des sommes exigibles devra intervenir dans les délais prévus.

Art. 10.— Sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente délibération les agents du service des domaines et de l'enregistrement et ceux habilités à verbaliser en matière de police de roulage.

Ces agents peuvent notamment :

- exiger la présentation du reçu du versement de la taxe par tout conducteur d'un véhicule assujetti.
- contrôler si un redevable bénéficiant d'une exonération remplit en droit ou en fait les conditions de l'exonération, même s'il est en mesure de produire un document officiel le certifiant.
- redresser toute insuffisance de perception.

SANCTIONS

Art. 11.— Tout retard dans le paiement de la taxe entraîne l'exigibilité d'une pénalité calculée à raison de 10 % par mois de retard, tout mois commencé étant compté pour sa durée totale.

Art. 12.— Toutes les autres infractions sont sanctionnées par une amende fiscale égale au double de la taxe à acquitter, payable dans les huit jours de la constatation de l'infraction sous peine de poursuites et notamment de saisie du véhicule.

Ces infractions sont constatées au moyen de procès-verbaux.

Elles sont poursuivies devant les tribunaux du territoire qui prononcent les condamnations. Le receveur de l'enregistrement instruit et défend sur les instances portant sur la taxe différentielle sur les véhicules automobiles.

Art. 13.— Le produit de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles est reversé au fonds spécial d'équipement routier.

Art. 14.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Léon LICHTLÉ.

Le président,

John TEARIKI.

DECISION n° 1110 ER du 9 février 1979 fixant le prix de cession aux éleveurs des génisses reproductrices de race pure et des porcs reproducteurs.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 65-52 du 17 juin 1965 fixant les tarifs des services, des locations et des cessions consentis par le service de l'élevage, de la pêche et des industries animales, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1612 AA/ELV du 30 juin 1965 ;

Sur le rapport du chef du service de l'économie rurale ;
En ayant délibéré en sa séance du 7 février 1979,

Décide :

Article 1er.— Le prix de cession aux éleveurs des génisses de race pure charolaise ou limousine est fixé à 150 F (cent cinquante francs) le kilogramme vif.

Art. 2.— Le prix de cession des porcs reproducteurs est fixé à 250 F (deux cent cinquante francs) le kilogramme vif.

Art. 3.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, prendra effet à sa date de publication.

Papeete, le 9 février 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 9 février 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

RECTIFICATIF n° 403 FT du 1er février 1979 à la décision n° 695 FT du 22 septembre 1978 accordant des secours aux sinistrés de la commune de Maupiti (îles Sous-le-Vent).

Article 1er.— Au lieu de :

34 - Atuahiva Temeha 5.000 — 5.000

Lire :

Atuahiva Faarea 5.000 — 5.000

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent rectificatif sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er février 1979.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 326 PEL du 26 janvier 1979.— M. Claude Soiro, chef de la section "Etudes et plans" du service de l'aménagement du territoire, sera chargé de l'intérim du chef de service, pendant l'absence de M. François Dupuy, titulaire d'un congé à passer en métropole à compter du 1er février 1979.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 372 AA du 30 janvier 1979.— La condamnée désignée ci-après est admise à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

- Mana Marie-Noelle, née le 26 décembre 1947 à Afareaitu-Moorea.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, l'intéressée sera mise en liberté et pourra y être laissée jusqu'à expiration de sa peine.

Elle fera connaître la localité où elle désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressée par un arrêté soit pour conduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ces cas, elle sera réintégrée à la prison, pour la durée de sa peine non écoulee au moment de sa libération.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 998 A du 29 décembre 1978.— La composition de la commission des établissements classés et de la sécurité fixée par l'article 5 de l'arrêté n° 719 A du 29 mars 1962 est complétée par :

- le maire de la commune concernée ;
- le directeur de la protection civile.

Par arrêté n° 1076 AU du 26 janvier 1979.— M. Michel Dia Jchkoff domicilié à Haapiti Moorea est autorisé à installer un groupe électrogène de marque Lister de 4,5 KVA (à eau - 850 tr/mn) sur la terre Paehau I sise dans la commune de Moorea-Maiao, commune associée de Haapiti.

Le groupe électrogène devra être antiparasité, muni d'un échappement silencieux en sol.

L'abri, qui sera insonorisé au maximum par pose de matériaux absorbants en revêtements et d'éléments formant chicanes devant les ouvertures, sera équipé d'un extincteur à mousse de 10 L ou de caractéristiques équivalentes.

Cette autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1096 AU du 7 février 1979.— M. Omer Darr, domicilié B.P. 46 Moorea, est autorisé à installer un groupe électrogène supplémentaire de 8,5 KVA (marque Lister, refroidissement à eau, 850 tr/mn), dans un local existant, sis dans la commune de Moorea-Maiao, commune associée de Papetoai, lieu-dit Vaihere.

Le groupe électrogène devra être antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol. L'abri qui sera insonorisé au maximum par la pose en revêtement de matériaux absorbants et à fortes aspérités, et d'éléments formant chicanes devant les ouvertures, sera équipé d'un (1) extincteur à mousse de 10 litres ou de caractéristiques équivalentes.

Cette autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

*
*

AFFAIRES ECONOMIQUES

Par arrêté n° 312 AE du 25 janvier 1979.— M. Chohin André, chef du service de l'économie rurale, est désigné membre titulaire du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah en remplacement de M. Caralade Henri.

Par arrêté n° 447 AE du 6 février 1979.— M. Paul Bouteiller, trésorier-payeur général de la Polynésie française est nommé, à compter du 1er janvier 1979, agent comptable du port autonome de Papeete en remplacement de M. André Bailly.

*
*

CABINET

Par arrêté n° 426 CAB/DPC du 2 février 1979.— Un examen pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le mardi 13 février à Hao.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

— le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier représenté par M. Mazeau, directeur de la protection civile	Président
— Docteur Diebolt	Membre
— Docteur Flauder, médecin du service de santé des armées	»
— M. Leblanc, moniteur national de secourisme	»
— M. Vimare, moniteur national de secourisme	»

*
*

SERVICE DE L'EDUCATION

Par arrêté n° 328 SE du 26 janvier 1979.— Une bourse de catégorie D est allouée à :

- Mlle Chen Rose (2e année de Maîtrise de biochimie) ;
 - M. Mata Alfred (1re année de médecine).
- pour leur permettre de poursuivre leurs études en métropole durant l'année universitaire 1978-1979.

Par arrêté n° 329 SE du 26 janvier 1979.— Une aide scolaire de 38.400 F est accordée à Mlle Liou Myrna, scolarisée à l'annexe du CES de St Pol de Léon au centre Helio-Marin de Roscoff durant l'année scolaire 1978-1979.

Cette dépense est imputable au budget du territoire : chapitre 46-01, article 10.

Par arrêté n° 330 SE du 26 janvier 1979.— L'arrêté n° 3882 SE du 31 août 1978 est annulé en ce qu'il concerne M. Alphonse Atuahiva.

Une bourse de catégorie B est accordée à M. Alphonse Atuahiva pour lui permettre de poursuivre ses études à

Nouméa (Nouvelle-Calédonie), au Lycée technique en Ire F 4 durant l'année scolaire 1979-1980 (interne au Lycée La Pérouse).

*
*

SERVICE DE L'EQUIPEMENT

Par arrêté n° 1077 SEQ du 26 janvier 1979.— Est autorisée, par dérogation à l'article 53, 2e alinéa de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée, portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, la mise en circulation d'un appareil agricole (récolteuse de maïs) de marque Bourgoin, type BC-2, numéro de série : 778, destiné à travailler en remorque, derrière tracteur, sur le domaine de Faaroa à Raiatea, pour les besoins du service de l'économie rurale.

Ce matériel, hors-gabarit, devra, lors de ses déplacements sur route, comporter une signalisation mobile avancée afin de ne faire encourir aucun risque aux autres usagers de la route.

Le service responsable de ce matériel étudiera, sous sa responsabilité, l'itinéraire le mieux approprié, lors de son déplacement sur route et en fera déclaration, au moins 48 heures à l'avance, au chef du service de l'équipement ou à son représentant, à charge par ce dernier, d'en informer la brigade de gendarmerie, au moins 24 heures à l'avance, en vue de l'escorte éventuelle nécessaire.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la prise en charge, par le service utilisateur, des dommages que son engin pourrait occasionner aux installations publiques ou privées.

*
*

FINANCES ETAT

Par arrêté n° 464 FE du 7 février 1979.— Délégation du pouvoir d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement est donnée à M. Pierre Antuoro, attaché d'administration centrale, chef du centre de sous-ordonnancement de Mataura, pour les recettes et les dépenses comprises dans le budget de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Antuoro, les mêmes pouvoirs seront exercés par M. Eti Puna, agent de bureau.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 février 1979.

*
*

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 465 FT du 7 février 1979.— Délégation du pouvoir d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement est donnée à M. Pierre Antuoro, attaché d'administration centrale, chef du centre de sous-ordonnancement de Mataura, pour les recettes et les dépenses comprises dans le budget du territoire et les comptes hors budget.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Antuoro, les mêmes pouvoirs seront exercés par M. Eti Puna, agent de bureau.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 février 1979.

Par arrêté n° 1091 FT du 7 février 1979.— L'article 4 modifié de l'arrêté n° 1270 AAT du 6 novembre 1958 est modifié comme suit :

Le même avantage pourra être consenti aux anciens présidents de conseils de districts ayant exercé leurs fonctions au moins 15 années.

Les chefs de subdivision administrative et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1979.

*
*

FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Par arrêté n° 1102 FSIDAP du 7 février 1979.— A titre d'aide à la production porcine, M. Heo Moun Heou Then Fat, éleveur à Papenoo, bénéficiera :

- d'une prime de 300.000 francs (porcherie) ;
- d'une prime pour charge d'intérêts de 50.476 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P., opération 5-77 la prime sera versée sur le compte n° 20.955 A de M. Heo Moun Heou Then Fat, chez la Socrédo.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Heo Moun Heou Then Fat sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1103 FSIDAP du 7 février 1979.— A titre d'aide à la production porcine, M. Lichon Claude, éleveur à Mahina, bénéficiera d'une prime de 300.000 francs (Porcherie).

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. Opération 5-77, la prime sera versée sur le compte n° 01-1852 de M. Lichon Claude, à la banque de Tahiti.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Lichon Claude sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1104 FSIDAP du 7 février 1979.— A titre d'aide à la production porcine, M. Tinorua Bob, Edgar, demeurant à Mahina, bénéficiera d'une prime de 300.000 francs (Porcherie).

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. Opération 5-77, la prime sera mise sur le compte n° 16.797 X de M. Tinorua Bob, Edgar, chez la Socrédo.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Tinorua Bob, Edgar sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1105 FSIDAP du 7 février 1979.— A titre d'aide à la production horticole M. Villierme Edouard, horticulteur à Pirae, bénéficiera d'une prime de 161.000 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. Opération 6-78 la prime sera payable sur le compte BIS n° 5121/61807 G de M. Villierme Edouard.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Villierme Edouard sera astreint de rembourser la

totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

*
*

GENDARMERIE

Par arrêté n° 437 GEND. du 5 février 1979.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités à exercer, sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, les fonctions d'officier de police judiciaire, auxiliaire du Procureur de la République :

Gendarmes : Audo Michel, Davan Lucien, Dhaine Michel, Hochet Jacques.

*
*

JEUNESSE ET SPORTS

Par arrêté n° 164 JS du 29 janvier 1979.— Le brevet d'Etat du 1er degré d'éducateur sportif d'athlétisme est attribué à :

- Mlle Chaze Dominique, née le 19 décembre 1951 à Papeete (Tahiti) adresse : B.P. 67 - Papeete.

*
*

JUSTICE

Par décision n° 363 J du 29 janvier 1979.— M. Cowan Roger, agent d'administration principal de 9e échelon assurera à compter du 1er février 1979 les fonctions de secrétaire du tribunal du travail de Papeete cumulativement avec ses autres fonctions.

La décision n° 3239 J du 20 septembre 1973 est rapportée.

Le chef du service judiciaire est chargé de l'application de la présente décision.

Par arrêté n° 436 J du 5 février 1979.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités dans le ressort des subdivisions administratives de la Polynésie française à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police de la circulation :

Adjudant-chef Xans Guy, adjudant Durandeanu Henri, adjudant Jurion Lionel, Mdl chef Delabre Jean-Baptiste, gendarme Audo Michel, gendarme Davan Lucien, gendarme Dhaine Michel, gendarme Carbonnier Michel, gendarme Hochet Jacques.

Par arrêté n° 485 J du 8 février 1979.— Est constatée pour compter du 10 février 1979 la suppléance de M. Girard Roland, procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel par M. Amadéo Georges, procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.

Est constatée à compter du même jour, la suppléance de M. Amadéo Georges, procureur de la République près le tribunal de première instance par M. Nédellec Gérard, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.

*
*

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 275 SG du 24 janvier 1979.— M. Michel Bouillot, secrétaire général adjoint, exercera l'intérim du secrétaire général de la Polynésie française jusqu'à la reprise des fonctions du titulaire autorisé à partir le 27 janvier 1979 en mission en métropole.

Par arrêté n° 382 SG du 31 janvier 1979.— Durant le congé administratif de M. François Dupuy, chef du service de l'aménagement du territoire, délégation est donnée à M. Claude Soiro, urbaniste, pour signer au nom du haut-commissaire tous actes dans la limite des attributions du chef du service et notamment les avis d'enquêtes de commodo et incommodo ouvertes en application de la délibération n° 61-44, les commissions d'emplois des agents assermentés de son service, ainsi que les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas six jours des personnels placés sous son autorité, à l'exclusion des décisions et arrêtés.

Par arrêté n° 416 SG du 2 février 1979.— M. Pierre Antuoro, chef de cabinet du secrétaire général, est chargé à compter de ce jour, de l'intérim des fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Australes, en attendant la nomination du titulaire.

Par arrêté n° 417 SG du 2 février 1979.— Délégation est donnée à M. Pierre Antuoro, chef de cabinet du secrétaire général chargé de l'intérim des fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Australes, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République, chef du territoire, tous actes, décisions et arrêtés relevant de ses attributions, et notamment relatifs à l'exercice de la tutelle des communes de la subdivision administrative.

Dans l'attente de la parution des décrets portant extension à la Polynésie française de certaines dispositions réglementaires du code des communes, la délégation consentie à M. Pierre Antuoro en matière de tutelle des communes devra s'exercer dans les conditions et limites fixées par les articles " R " du code des communes en tant qu'ils précisent les modalités d'application des articles " L " étendus à la Polynésie française par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977.

L'approbation des procès-verbaux d'adjudication relatifs à l'aliénation des biens immobiliers des communes est donnée après avis du service des domaines.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Pierre Antuoro pour l'attribution des congés annuels et la signature des ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas dix jours pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Par arrêté n° 444 SG du 6 février 1979.— M. Malric Claude est nommé directeur du conservatoire artistique territorial de la Polynésie française.

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Par arrêté n° 446 SG du 6 février 1979.— M. Yvonnick Allain, inspecteur des impôts, chef du service des domaines et de l'enregistrement est nommé commissaire du

gouvernement auprès du conservatoire artistique territorial de la Polynésie française.

Le présent arrêté prendra effet à compter de ce jour.

SANTÉ

Par arrêté n° 450 S du 6 février 1979.— Est déclarée admise au diplôme d'Etat français d'infirmière (session de janvier 1979) la candidate présentée dont le nom suit :

— Mlle Dave Yvette, élève de la promotion professionnelle.

TRESOR

Par arrêté n° 316 T du 26 janvier 1979.— Mlle Thérèse Mabit, inspecteur central du trésor hors-métropole de 3^e échelon, est nommée agent-comptable, à temps partiel, de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française en remplacement de M. Maillach Justin, titulaire d'un congé administratif.

Préalablement à son installation, Mlle Mabit est tenue de prêter serment devant le haut-commissaire de la République, chef du territoire et de constituer un cautionnement dont le montant est fixé à 300.000 FCP.

Le secrétaire général et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 1^{er} février 1979.

Par arrêté n° 445 T du 6 février 1979.— M. Michel Harout, expert comptable, est nommé agent-comptable à temps partiel auprès du conservatoire artistique territorial de la Polynésie française.

Préalablement à son installation, M. Harout est tenu de prêter serment devant le haut-commissaire de la République, chef du territoire et de constituer un cautionnement dont le montant est fixé à 300.000 FCP.

Le secrétaire général et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAEA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 1-79 du 4 janvier 1979 fixant à nouveau la taxe sur la consommation électrique au profit de la commune de Paëa.

Le conseil municipal de la commune de Paëa,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal du territoire de la Polynésie française ;

En sa séance du 4 janvier 1979,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1979 la taxe sur la consommation électrique à percevoir au profit de la commune de Paea sera fixée de la manière suivante :

- Consommation électrique des particuliers en basse et haute tension : 1,50 francs le KW/H.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le maire,
Jacquie GRAFFE.

Subdivision des îles du Vent,

Le chef de subdivision p.i.,

Rendu exécutoire

le 18 janvier 1979.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Jacques DEWATRE.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 2-79 du 4 janvier 1979 fixant à nouveau la taxe sur le ramassage des ordures ménagères dans la commune de Paea.

Le conseil municipal de la commune de Paea,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 5-78 instituant la taxe sur le ramassage des ordures ménagères de la commune de Paea ;

Vu les nécessités budgétaires ;

En sa séance du 4 janvier 1979,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1979 la taxe de ramassage des ordures ménagères de la commune de Paea sera fixée de la manière suivante :

Catégorie A Bâtiments à usage d'habitation 1.200 Frs l'an ;

Catégorie B Bâtiments à caractère commercial 6.000 Frs l'an.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le maire,
Jacquie GRAFFE.

Subdivision des îles du Vent,

Rendu exécutoire

le 18 janvier 1979.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision p.i.,

Jacques DEWATRE.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 64 AE du 30 janvier 1979 homologuant le prix de vente au détail des cigarettes.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 fixant les taux de droits de consommation applicables aux tabacs lors de leur mise en consommation sur le territoire ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 74-61 du 30 mai 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 2014 AE du 1er juin 1974 modifiant et complétant la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 susvisée, fixant les taux de droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu la délibération n° 78-62 du 6 avril 1978 rendue exécutoire par arrêté n° 1818 AA du 26 avril 1978 portant modification des taux de droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu l'arrêté n° 2015 AE du 1er juin 1974 approuvé en conseil de gouvernement dans sa séance du 1er juin 1974 déterminant le décompte d'établissement du prix de vente des cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs sur le territoire de la Polynésie française, et habilitant le chef du service des affaires économiques, à homologuer sur justifications comptables, tout nouveau prix de vente au détail des marques de cigarettes, cigares, cigarillos et tabac à la consommation sur le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 1er février 1979, les prix de vente au détail, à Tahiti, des cigarettes ci-après :

Chesterfield KS, 3.800 FCP les 1000 cigarettes, soit 76 FCP le paquet ;

Lark KS, 3.800 FCP les 1000 cigarettes, soit 76 FCP le paquet ;

Lark 100', 3.900 FCP les 1000 cigarettes, soit 78 FCP le paquet ;

L & M KS, 3.800 FCP les 1000 cigarettes, soit 76 FCP le paquet ;

L & M 100 menth., 3.900 FCP les 1000 cigarettes, soit 78 FCP le paquet.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1979.

Le chef du service des affaires économiques,
L. SAVOIE.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

AVENANT n° 300 IDV/AU du 25 janvier 1979 à la décision n° 1496 IDV/AU du 31 mars 1977 autorisant le lotissement dit " Village Operahi " (2e tranche).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la décision d'autorisation n° 1496 IDV/AU en date du 31 mars 1977 concernant le lotissement dénommé " Village Operahi " 2e tranche ;

Vu le dossier complémentaire déposé le 20 novembre 1978 par Me Marcel Lejeune pour le compte de la Socioro ;

Vu le projet rectificatif du cahier des charges établi, conformément aux prescriptions de l'article 7 de la décision d'autorisation n° 1496 IDV/AU du 31 mars 1977 déposé le 20 novembre 1978 par Me Lejeune pour le compte de la Socioro ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Les plans modificatifs du lotissement " Village Operahi " 2e tranche, ramenant de 21 à 20 le nombre de lots destinés à la vente consentie pour l'habitation sur une partie du domaine Nono Au sis dans la commune de Mahina d'une part, et le rectificatif au cahier des charges dudit lotissement d'autre part, établis conformément aux prescriptions des articles 3, 4, 5 et 7 de la décision n° 1496 IDV/AU du 31 mars 1977, déposés le 20 novembre 1978 par Me Marcel Lejeune, pour le compte de la Socioro, sont approuvés.

Art. 2.— Le dossier correspondant et le présent avenant sont à annexer au dossier d'origine mis à la disposition du public au secrétariat du service de l'aménagement du territoire.

Papeete, le 25 janvier 1979.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent, p.i.,

J. DEWATRE.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES FINANCES ET DE LA COMPTABILITE

Par suite de l'intervention de l'arrêté interministériel du 20 décembre 1978 relatif aux coefficients de majoration applicables aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer, la valeur mensuelle brute du point d'indice majoré des traitements servis en Polynésie française est de :

- 411,39 FCP pour les I.D.V. et I.S.L.V. (coefficient de majoration : 2,00) ;

- 427,84 FCP pour les Tuamotu-Gambier, Australes, Marquises (coefficient de majoration 2,08),
pour compter du 1er février 1979.

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

(Période du 15 février au 28 février 1979 inclus).

PAYS	DEVISES	COURS EN FRS. PACIF.
BELGIQUE	1 franc belge	2,65
SUISSE	1 franc suisse	46,38
ITALIE	100 liras	9,25
ETATS-UNIS	1 dollar U.S.A.	77,13
AUSTRALIE	1 dollar	87,99
NOUVELLE-ZELANDE	1 dollar	81,68
CANADA	1 dollar canadien	64,58
HONG-KONG	1 dollar	16,05
SINGAPOUR	1 dollar	35,59
FIDJI	1 dollar	93,49
ALLEMAGNE OCCIDENTALE	1 deutsch mark	41,82
PAYS-BAS	1 florin	38,65
SUEDE	1 couronne suéd.	17,78
NORVEGE	1 couronne norvég.	15,22
DANEMARK	1 couronne danoise	15,08
AUTRICHE	1 schilling	5,71
ESPAGNE	1 peseta	1,11
PORTUGAL	1 escudo	1,63
JAPON	100 yens	38,87
GRANDE-BRETAGNE	1 Livre sterling	155,09

SERVICE DE L'AVIATION CIVILE

ORDONNANCE D'EXPROPRIATION n° 2045 du 15 novembre 1978.

Nous, Président du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete,

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la décision n° 185 AC.DIR/INFRA du 7 mars 1978 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'extension des installations de l'aérodrome de Moorea-Temae (îles du Vent) ;

Vu la décision n° 186 AC.DIR/INFRA du 7 mars 1978 ordonnant la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à l'extension des installations de l'aérodrome de Moorea-Temae (îles du Vent) ;

Vu la décision n° 615 AC.DIR/INFRA du 18 août 1978 déclarant d'utilité publique les travaux d'extension de l'aérodrome de Moorea-Temae (îles du Vent) et cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à l'extension ;

Vu les pièces du dossier, à savoir :

- le certificat d'affichage dans l'île de Moorea (îles du Vent) ;
- le registre de déclarations relatif à l'enquête préalable ;
- les registres d'enquête parcellaire ;
- le procès-verbal de la commission d'enquête ;
- les plans et l'état parcellaires.

Vu la requête qui précède ;

Attendu que toutes les formalités prescrites par le décret du 5 novembre 1936, susvisées ont été remplies ;

Déclarons expropriées pour cause d'utilité publique au profit du territoire les parcelles de terre nécessaires à l'extension des installations de l'aérodrome de Moorea-Temae (îles du Vent) telles qu'elles sont désignées au tableau ci-après :

N° de la parcelle	Désignation des terres	Superficie à acquérir (m2)	Copropriétaires ou ayants droit présumés
253 - lot n° 1	Teharoto	250	Héritiers de Tetuahiti Tepau
253 - lot n° 2	Teharoto	11.700	Héritiers de Hutia Tepau
253 - lot n° 3 D	Teharoto	750	Héritiers de Tehihira Tepau
254 - lot n° 4	Ofairuro	7.170	Mme Hélène Tapotofarerani épouse Teai Temarii
254 - lot n° 3 B	Ofairuro	30	Héritiers de Charles Tapotofarerani
255	Tehavivo	500	Héritiers de Mme Vahinetua a Tapotofarerani
256	Domaine Temae	186.250	Société agricole de Temae
221	Temotu	1.930	M. Mataitai Tutea

Fait à Papeete, le 15 novembre 1978.

Signé : Président - NIVERD.

Enregistré à Papeete (Tahiti) le 22 novembre 1978 F° 95, Bord. 2661/8 - Pour le receveur - Signé : G. HUGON.

Transcrit au bureau des hypothèques de Papeete, le 8 janvier 1979 Vol. 938 N° 3 DEBET : 500 frs. Le conservateur - Signé : ALLAIN.

Pour expédition :

Le greffier.

Copie certifiée conforme à l'original.

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent,

J. DEWATRE.

ORDONNANCE D'EXPROPRIATION n° 2189 du 6 décembre 1978.

Nous, Président du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete,

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la décision n° 545 AC.DIR/INFRA du 25 juillet 1978 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique à la création d'un aérodrome dans l'île de Kaukura (archipel des Tuamotu-Gambier) ;

Vu la décision n° 546 AC.DIR/INFRA du 25 juillet 1978 ordonnant la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Kaukura (archipel des Tuamotu-Gambier) ;

Vu la décision n° 810 AC.DIR/INFRA du 9 novembre 1978 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Kaukura (archipel des Tuamotu-Gambier) et cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à la construction ;

Vu les pièces du dossier, à savoir :

- les certificats d'affichage dans la commune de Kaukura (archipel des Tuamotu-Gambier) ;
- les registres de déclarations relatifs à l'enquête préalable ;
- les registres d'enquête parcellaire ;
- le procès-verbal de la commission d'enquête ;
- les plans et l'état parcellaires.

Vu la requête qui précède ;

Attendu que toutes les formalités prescrites par le décret du 5 novembre 1936, susvisées ont été remplies ;

Déclarons expropriées pour cause d'utilité publique au profit du territoire les parcelles de terre nécessaires à la construction de l'aérodrome de Kaukura (archipel des Tuamotu-Gambier) telles qu'elles sont désignées au tableau ci-après :

N° de la parcelle	Désignation des terres	Superficie à acquérir	Noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés par l'expropriant
140	Taviriviri n° 3	01 ha 21 a 00 ca	Tehina a Pou, Terai a Nui, Tetaurira a Tupuhoe, Puaa a Rura, Vaiaua a Tuhaia, Daniel Moanatin Pailloux, Renée Moeaviki Pailloux, Teura a Teumu
141	Taviriviri n° 4	03 ha 88 a 00 ca	Sue Roland, Rahua a Tane, Rai Tane, Teio Tane, Tepori Tane, Terouru Tane, Marei Tane
174	Mauru n° 5	01 ha 76 a 00 ca	Parua a Heiau, Taiau a Heiau, Taueva a Heiau, Teufi a Huri, Varia a Aopa, Farariihau a Taueva a Heiau
177	Mauru n° 7	00 ha 97 a 00 ca	Tane a Tatararu, Vaiua a Tane, Pihina a Tuhoë, Sue Roland, Enata Temaehaa
178	Mauru n° 8	00 ha 86 a 00 ca	Sue Roland, Tehona a Rabua a Tane, Rai Tane, Teio Tane, Tepori Tane, Terouru Tane, Marei Tane

à Papeete, le 6 décembre 1978.

Le président - Signé : NIVERD.

Enregistré à Papeete (Tahiti) le 12 décembre 1978 F° 99, Bord. 2755/2 - GRATIS - Pour le Receveur - Signé : G. HUGON.

Transcrit au bureau des hypothèques de Papeete, le 8 janvier 1979 Vol. 938 n° 4 - DEBET : 500 frs. Le Conservateur - Signé : ALLAIN.

Pour expédition :

Le Greffier,

Copie certifiée conforme à l'original.

*Le chef de la subdivision administrative
des Tuamotu-Gambier,*

Ph. BERGES.

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivrés le 3 janvier 1979

N° 78-811 IDV/A Mme Lisette Hamblin, terre Taipari, Vairao (Com. Ouest), 1 maison d'habitation ;

N° 78-988 IDV/A, M. Pierre Loyer, P.K. 1,2 côté montagne Faaa, 1 laboratoire de fabrication phytobiocosmétiques ;

N° 78-1043 IDV/A, Mme Suzanne Chagne, parcelle lot 15 bis dom. Pamatai Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 78-1063 IDV/A, M. Teraiefa Moe, lot 2 terre Tenuitia 3, P.K. 4,8 Faaa, 1 logement LE 15 ;

N° 78-1020 IDV/A M. Tihoni Tuahine, lot 4 pté Valentin Teaotea, P.K. 12,8, côté montagne Mahina, 1 logement LE 4 ;

N° 78-1067 IDV/A, M. Christian Moux, P.K. 9, face Marine " Les Lotus " Punaauia, 1 villa ;

N° 78-1075 IDV/A, M. Viriamu Teihotaata, parcelle terre Fareihi 2, P.K. 13,3 côté montagne Punaauia, 1 logement.

Permis délivrés le 8 janvier 1979

N° 78-690 IDV/A, La société Hôtel Kia Ora, Teavaro (Com. Moorea-Maiao), 8 bungalows ;

N° 78-940 IDV/A, M. Roger Teriieroo, lot 4 lotissement Moanarama Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 78-1090 IDV/A, M. Rudolph Doom, lot 16 lotis. Pater Pirae, 1 terrasse couverte ;

N° 78-1093, IDV/A, M. Eddy Lhies, lot 5, parcelle 9/10 (partie) de Pamatai (Faaa), 1 maison d'habitation ;

N° 78-1094 IDV/A, M. et Mme Benjamin Cheung, lot 28 lotis. Fong P.K. 36 Papara, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 10 janvier 1979

N° 78-428 IDV/A, M. Edgar, Bob Tinorua, (pour la Sté agricole de la vallée de Tuauru), parcelle terre Tahuaroa (parcelle n° 199) Mahina (vallée de Tuauru), 1 porcherie ;

N° 78-598 IDV/A, M. le député-maire de la ville de Pirae, Pirae près du lotissement Aute I et Aute II, 1 école primaire ;

N° 78-634 IDV/A, Mlle Mariane Lo Sam Kieou, parcelle B lot 1 terre Arahi Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 78-644 IDV/A, M. Harry Hareuta, lot 27 lotis. SETIL Faaa, 1 agrandissement et 1 mur en contiguïté ;

N° 78-1066 IDV/A, M. Joël Thuillier, parcelle terre Ahotuana 1 et 2 P.K. 17 Papenoo (Com. de Hitiaa O Te Ra), 1 agrandissement ;

N° 78-758 IDV/A, M. le président de l'A.S. " Les Jeunes Tahitiens ", pté Alfred et Albertine Aiho-Chassaniol, Pirae, 1 salle de sport.

Permis délivrés le 15 janvier 1979

N° 78-192 IDV/A, M. Georges Tupea, parcelle terre Teuaporohiti Haapiti (Com. Moorea-Maiao), 1 maison d'habitation ;

N° 78-939 IDV/A, M. Korenelio Poheroa, parcelle terre Teonaputa 1 Papetoai (Com. Moorea-Maiao), 1 maison d'habitation ;

N° 78-992 IDV/A, M. Noël Teamotuitau, parcelles 3 et 4 terre Teivihonu (Afaahiti) (Com. Tairapu-Ouest), 1 maison d'habitation ;

N° 78-1077 IDV/A, M. Mu San Atsiao, lots 3 et 2 lotis. Nina Peata Punaauia P.K. 7,9, 1 maison d'habitation ;

N° 79-1 IDV/A, M. Denis Boosie, terrain sis près du cimetière chinois P.K. 3,2 Arue, 1 mur de soutènement.

Permis délivrés le 17 janvier 1979

N° 78-771 IDV/A, M. Pierre Scharwitzel pour la SCI Tepohue, lot 7 terre Tepohue, Haapiti (Com. Moorea-Maiao), 1 terrasse couverte ;

N° 78-806 IDV/A, M. Guy Moux, parcelle F terre Ho-peume, Faaa, 1 magasin avec logement ;

N° 78-858, M. Jean Lissant, domaine Pomare (partie B), Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 78-888 IDV/A, M. le directeur syndicat central hydraulique, terre Mataiva 1, Pueu (Com. Taïarapu-Est), 1 terrassement, 1 réservoir 500 m³ ;

N° 78-900 IDV/A, M. Franck Bailey, lot 1 terre Nuupere, Afareaitu (Com. Moorea-Maiao) lieudit Maatea, 1 garage et 1 abri à groupe électrogène ;

N° 78-903 IDV/A, M. le directeur syndicat central hydraulique, terrain communal Pirae, 1 réservoir 1.000 m³ ;

N° 78-933 IDV/A, M. Manea Taupua (fils), lot B terre Tiaiti, Teahupoo (Com. Taïarapu-Ouest), 1 maison d'habitation ;

N° 78-1047 IDV/A, M. et Mme Edmond Meurisse, lot C3 morcellement Laroche Pirae, 1 villa ;

N° 78-1064 IDV/A, M. Fernand Michel Lothaire, terrain à Afaahiti P.K. 5,5 (Com. Taïarapu-Est), 1 abri pour garage ;

N° 78-1070 IDV/A, M. Perapera Roïro, parcelle terres Urupe, Vaiami 256, Pueu (Com. Taïarapu-Est), 1 maison d'habitation ;

N° 79-5 IDV/A, Mme Tetuahoohu-Hauata Vve Tau, terrain sis avant pont côté montagne, quartier Afarerii Pirae, 1 maison d'habitation avec garage ;

N° 79-6 IDV/A, Mme Christine Haoatai, terre Teurupaoa P.K. 9,9 Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 79-8 IDV/A, M. et Mme Teihotua Hauata, lot 1 parcelle A lotis. Tevaipatu, Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 79-10 IDV/A, Mlle Rénilde Sage, parcelle terre dépendant lot B d'un plan de partage pté Georges Sage (fils), Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 79-13 IDV/A, Mme Juliana Margrin, lot A terre Atitevaea, Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 79-18 IDV/A, M. Jean Tua (fils), lot C pté Benjamin Deane, Arue, 1 maison d'habitation sans garage ;

N° 79-16 IDV/A, M. Teriitauairohotu dit Terii Tetumu, lot 10 lotis. Punavai Plaine, Punaauia, 1 terrasse et 1 garage ;

N° 79-17 IDV/A, M. Sauriat et Mlle Christine Chansin, parcelle 113 lotis. Vetea II, Pirae, 1 logement.

Permis délivrés le 22 janvier 1979

N° 77-556 IDV/A, M. le directeur de la maison d'arrêt s/c EQ, terrain domanial Nuutania Faaa, 1 extension de 5 logements de fonction ;

N° 78-719 IDV/A, M. Raymond Bonnet, terre Taone IV, Pirae, 1 bâtiment à usage d'imprimerie ;

N° 77-880 IDV/A, M. Daniel Tcheou Koan Sing Tchou Ying, lot 6 terre Teuruareva parcelle B2, P.K. 5,8 Faaa, 1 modification ;

N° 78-1079 IDV/A, M. Charles, Jean Gebel, terrain sis à Haapiti (Com. Moorea-Maiao), 1 maison d'habitation, 1 abri pour groupe électrogène ;

N° 79-20 IDV/A, M. Gérard Varney, lot A9 lotis. Garbutt, P.K. 35, Papara, 1 terrasse couverte.

Permis délivrés le 24 janvier 1979

N° 78-1086 IDV/A, M. et Mme Taurirari, Ernest Faa, terre Tiaono, P.K. 48,2, Faaone (Com. Taïarapu-Est), 1 remblai, 1 maison d'habitation ;

N° 79-12 IDV/A, Mme Annie Trigueros, lots 10 et 11 lotis. Minona Cowan, P.K. 4,8, Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 79-25 IDV/A Léon Bordes, lot 2 issu du plan de partage d'une partie du dom. Alfred Bordes, Faaone (Com. Taïarapu-Est), 1 remblai ;

N° 79-30 IDV/A, M. et Mme Gissaud, lot 1 du partage d'une parcelle du lot 15 dom. Pamatai Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 79-33 IDV/A, M. Ky Kong Yen Tchou, lot 49 lotis. Tehapatoa Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 79-35 IDV/A, M. François Lilin, lot 121 lotis. Tahua Rahi, Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 79-39 IDV/A, Mme Victorine Guirouard-Aizée, lot 4 lotis. Tafai Teateate, Mahina, 1 maison d'habitation.

Permis délivré le 26 janvier 1979

N° 78-1073 IDV/A, Mme Odette Auroy, parcelles 4 et 5 pté Teuira Arue P.K. 3,5, 1 immeuble de logements, 1 poste de gendarmerie.

Permis délivrés le 29 janvier 1979

N° 78-1000 IDV/A, M. Terii Maraearo, lot 1 terre Tiaura, Maharepa (Com. Moorea-Maiao), 1 abri pour groupe électrogène ;

N° 78-1057 IDV/A, Mme Odette Guines, terre Teavaputoa n° 10 Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 78-1076 IDV/A, Société Tau Here s/c de M. Moutounet, son mandataire, lot 3 lotis. Croisié, Afaahiti (Com. Taïarapu-Est) route du plateau, 1 garage ouvert, 1 buanderie-atelier ;

N° 78-1087 IDV/A, M. Michel Prévot, lot 36 C lotis. Lotus, P.K. 9,5 Punaauia, 1 modification ;

N° 78-1091 IDV/A, Mlle Rose Thenot, parcelle A lot 5, lot 7 de la parcelle 3 dom. Pamatai Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 79-7 IDV/A, M. Henri Albert, lot 6 lotis. Operahi, Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 79-24 IDV/A, M. Gabriel Bohl, lot A 11 lotis. Pahara Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 79-29 IDV/A, Philippe Tiafaaio, parcelle terre Te-tuapuai 1 Vairao (Com. Taïarapu-Ouest) 2 maisons d'habitation ;

N° 79-34 IDV/A, M. Pierre Taero (fils), lot 8 lotis. Vaipahu P.K. 34 Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 79-46 IDV/A, M. Yeou Sing Ling, lot 71 lotis. Aute 2 Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 79-47 IDV/A, M. Monil-Tataio Tetuanui, lot 14 B lotis. Ilikai P.K. 29,8, Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 79-48 IDV/A, M. Edouard Motahi, lot A2 lotis. Vahine Moena P.K. 36,6, Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 79-55 IDV/A, Mlle Lili Chuong Yune Fan et M. Max Lo Yat, parcelle terre Tarapu 3 Punaauia, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 31 janvier 1979

N° 78-7 IDV/A, M. Alfredo Ghezzi, lot 150 lotis. Vetea 2 Pirae, 1 garage ;

N° 78-893 IDV/A, M. Charles Tihoni, lot 3 pté Laharague Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 78-1002 IDV/A, M. Frédéric Fritch, lot 13 pté Edgar Fritch Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 78-1058 IDV/A, M. Roger Levionnois, lot 6 lotis. Papehue Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 79-28 IDV/A, M. Jean-Pierre Pugibet, parcelle terre Pugibet Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 79-32 IDV/A, M. Lai Ah Chee Ah Léon, lot A pté Deane Arue, 1 logement sans garage et terrasse ;

N° 79-38 IDV/A, M. Jean-Paul Titifa, terre Uturoa Punaauia, 1 terrassement ;

N° 79-44 IDV/A, M. et Mme François Raoulx, lot 2 parcelle B bis terre Teiriiri 2 et parcelle 1 terre Teiriiri 3 Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 79-50 IDVA, M. Emile Jordan, lot 7 lotis. Nina Punaui, 1 mur de soutènement ;

N° 79-53 IDV/A, Mme Irmine Amaru née Tua, lot 4 parcelle B terre Teporoitetahua Faaa, 2 logements jumelés ;

N° 79-59 IDV/A, M. Laurence Taea, terre Teonetere, Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 79-61 IDV/A, M. Bruno Schmidt, parcelle A lot 2 dom. Léon Brinckfield Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 79-62 IDV/A, M. Temataotetoea Poetai, lot 17 lotis. Pitate, Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 79-63 IDV/A, M. Hypolite Mopi, lot 5 bis dom. Patai Faaa, 1 maison d'habitation.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de " commodo et incommodo " est ouverte pendant 30 jours à compter du 1er mars 1979 sur une demande formulée par la société " Marara " demeurant à commune de Bora Bora, en vue d'obtenir l'autorisation de porter de 180 à 240 KVA la puissance de la centrale électrogène de l'hôtel " Marara " par adjonction d'un troisième groupe de 60 KVA.

Cette installation est classée 1re catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 mars 1979 à 17 H.

M. Bernard Coeffic, chef de la subdivision de l'équipement des ISLV, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Uturoa, le 25 janvier 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*

A. THIBERT.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques, et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de " commodo et incommodo " est ouverte pendant 30 jours à compter du 1er mars 1979 sur une demande formulée par la société " Marara " demeurant à commune de Bora Bora, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une discothèque et salle de spectacles dans l'enceinte de l'hôtel " Marara " à Nunue, commune de Bora Bora.

Cette installation est classée 1re catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 mars 1979 à 17 H.

M. Bernard Coeffic, chef de la subdivision de l'équipement des ISLV, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Uturoa, le 25 janvier 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*

A. THIBERT.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire, en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions, d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête de " Commodo et Incommodo " est ouverte à compter du 25 février 1979 sur une demande formulée par M. Liu André, commerçant à Otepa (île de Hao), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur la terre " Onoka " dans la commune de Hao :

- 1) Une ferme de poules pondeuses ;
- 2) Un élevage de porcs ;
- 3) Un groupe électrogène d'une puissance de 3 KVA.

L'enquête sera close le 26 mars 1979.

M. Claverie Claude, subdivisionnaire de l'équipement des Tuamotu-Gambier est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Papeete, le 30 janvier 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des Tuamotu-Gambier,*

P. BERGES.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 79-1 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Alfred Puarai, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène " ONAN " de 15 KVA (refroidissement à eau, 850 tr/mn) dans la commune de Hitiaa O Te Ra commune associée de Tiarei P.K. 23, côté montagne sur la terre Tapuahairoa, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 26 février 1979 et jusqu'au 12 mars 1979.

M. William Ellacott, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1, rue du commandant Destremeau, B.P. 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 26 janvier 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 79-3 AU.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Pascal Cahot agissant comme mandataire de la société civile d'exploitation agricole Cahot et Cie, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie destinée à abriter 12 truies, 2 verrats et environ 100 porcelets dans la commune de Teva I Uta commune associée de Papeari sur les terres Meia 1 et 2, Tehoopuaa et Teoripi, une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 26 février 1979 et jusqu'au 28 mars 1979.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire au service de l'économie rurale est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'économie rurale, section élevage à Pirae Tél. 2.81.47).

Papeete, le 1er février 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 79-4 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Julien Siu, mandataire de l'Huilerie de Tahiti, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une usine de fabrication d'aliments pour animaux dans la zone industrielle de Fare Ute, commune de Papeete sur une parcelle contiguë à l'Huilerie de Tahiti, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 26 février 1979 et jusqu'au 12 mars 1979.

Cette usine sera équipée :

- de 4 silos de stockage de céréales ;
- de broyeurs ;
- d'un mélangeur ;
- et d'une ensacheuse.

M. William Ellacott, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1, rue du Commandant Destremeau à Papeete B.P. 866 tél. 2.46.50).

Papeete, le 6 février 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire p.i.,
C. SOIROT.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 79-5 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Olaf Rudner, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de 50 lapines, 200 lapins et 850 lapereaux environ, dans un hangar existant dans la commune de Mahina P.K. 8.700 côté montagne sur une parcelle de la propriété Richecœur, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 26 février 1979 et jusqu'au 28 mars 1979.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire de l'économie rurale est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'économie rurale, section élevage à Pirae Tél. 2.81.47).

Papeete, le 5 février 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire p.i.,
C. SOIROT.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 79-6 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Tamariki Mike Taurei, demeurant à Tiarei, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie dans la commune de Hitiaa O Te Ra, commune associée de Tiarei P.K. 29,500 côté montagne, sur une parcelle du lot n° 2 de la terre Tutatehua, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 26 février 1979 et jusqu'au 28 mars 1979.

Cette porcherie abritera :

- 12 truies ;
- 2 verrats ;
- et 90 porcelets environ.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire de l'économie rurale est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'économie rurale, section élevage à Pirae Tél. 2.81.47).

Papeete, le 6 février 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire p.i.,
C. SOIROT.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 79-7 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. François Bordès, mandataire de la société agricole "Rauvau", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de lapins comportant 300 lapines, 10 lapins et 2.400 lapereaux environ, dans la commune de Tairapu-Est, commune associée de Afaahiti sur le plateau de Rauvau, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 26 février 1979 et jusqu'au 28 mars 1979.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire de l'économie rurale est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (Service de l'économie rurale, section élevage à Pirae, Tél. 2.81.47).

Papeete, le 5 février 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire p.i.,
C. SOIROT.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 79-8 AU.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Bassac pour le compte de l'entreprise J. A. Cowan et fils en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique générale dans la commune de Papeete sur un terrain sis à Fare Ute (ex Dragages), une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 26 février 1979 et jusqu'au 28 mars 1979.

M. Eugène Pouira est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1, rue du Commandant Destre-meu, B.P. 866, Tél. 2.46.50).

Papeete, le 7 février 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 78-10 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Hugh Laughlin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie devant abriter 80 truies, 2 verrats et 400 porcelets environ, dans la commune de Tairapu-Est, commune associée de Afaahiti, sur le domaine Hiupe, route du Plateau, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 28 février 1979 et jusqu'au 28 mars 1979.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire de l'économie rurale est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'économie rurale, section élevage à Pirae Tél. 2.81.47).

Papeete, le 9 février 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire p.i.,
C. SOIROT.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

ETUDE de Me Gérald COPPENRATH
Avocat

Notification a été faite à la requête de Monsieur Urei Tematahani Tehahe PARAUHAI, transporteur, et son épouse, Madame Nimon Terouru TAIMOE, demeurant ensemble à Punaauia, pour lesquels domicile est élu 4, rue du Commandant Destremeau, en l'étude de l'avocat sus-nommé, suivant exploit de Me FROGIER, Huissier à Papeete,

A Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Papeete, en son Parquet au Palais de Justice, et à Madame Francis FULLER née Marthe VIVISH demeurant à FAAA P.K. 4;

De l'expédition d'un acte dressé par le greffier du Tribunal de Première Instance de Papeete du 9 janvier 1979, enregistré, constatant le dépôt fait au greffe de ce tribunal ledit jour de la copie collationnée dressée par Me COPPENRATH, avocat à Papeete, de l'une des expéditions d'un acte reçu par Me LEQUERRE, notaire, le 10 novembre 1978, transcrit Vol. 930 N° 6, contenant vente aux requérants sus-nommés de la parcelle C de la terre TEPATUROA de 1315 m² sise à Punaauia, côté montagne et de la moitié de la route d'accès sur 60 m de longueur et 3 m de large pour le prix de UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE DOUZE MILLE CINQ CENT FRANCS (1.972.500 FCP).

Le vendeur était propriétaire en vertu d'un acte contenant donation entre vifs par Madame Mere FULLER, sa mère et partage entre vifs entre M. Francis FULLER et ses codonataires sous la médiation de la donatrice. Mme Mere FULLER, décédée depuis à Faaa le 24 juin 1970, en date du 7 janvier 1967, reçu par Me SOLARI et transcrit Vol. 503 n° 60.

La terre TEPATUROA, dont dépend la parcelle objet de la vente appartenant en propre à Madame Mere FULLER au moyen de l'acquisition qui en avait été faite en son nom durant sa minorité par sa mère Maria FULLER-GARBUTT, sa mère, de Madame Maraea a FULLER, par acte du 26 octobre 1908 transcrit Vol. 327 n° 25.

Pour extrait.

ANNONCES DIVERSES

Suivant acte SSP en date à PAPEETE du 5 février 1979, enregistré à PAPEETE, le 6 février 1979, folio 9 bordereau 222/3 Monsieur Jean Marcel Adrien HEBERT, pâtissier, célibataire et majeur, demeurant à Moorea.

A cédé à :

Madame Sui Lane PANG, commerçante, divorcée de Monsieur Didier BROSSEL, demeurant à PAPEETE - Lieudit " Faariipiti " -

Un fonds de commerce de pâtisserie, salon de thé, débit de boissons hygiéniques à consommer sur place, exploité à PAPEETE, à l'angle des Rues Tepano Jaussen et Anne Marie Javouhey, connu sous le nom de " Délices de Paris ", objet d'une immatriculation au Registre de Commerce de PAPEETE, sous le numéro 6375 A.

Cette vente a été consentie moyennant un prix stipulé payable comptant à concurrence de soixante dix mille francs, et le solde au moyen de cinquante quatre mensualités de soixante dix mille francs pour les cinquante trois premières et de vingt mille soixante trois francs pour la cinquante quatrième et dernière mensualité.

La prise de possession a été fixée à compter rétroactivement du 1er janvier 1979.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans les dix jours de la seconde insertion chez Monsieur Louis RABU, conseil juridique, demeurant à PAPEETE, Rue Dumont d'Urville - B.P. 1595 où domicile a été spécialement élu à cet effet.

Pour première insertion :

L. RABU.

Suivant acte S.S.P. en date à PAPEETE du 5 février 1979, enregistré à PAPEETE, le 9 février 1979, folio 9, bordereau 242/1. Mademoiselle Anne Marie TRICHET, commerçante, demeurant à MAHINA, Super Mahina, Lot E bis,

A cédé à :

Monsieur Gérard Jean Marie BARDET, restaurateur, et, Madame Viviane Marie Rose MAGNOZZI, serveuse-caissière, son épouse, demeurant ensemble à FAAA, P.K. 2,300 (propriété PICARD).

Le fonds de commerce de Restaurant avec licence de 10e classe, sis et exploité à PAPEETE - Angle de la Rue du Commandant Chessé et de l'Avenue du Prince Hinoï (entrée Rue du Commandant Chessé), connu sous le nom de " LA PAIRE DE BAGUETTES ", objet d'une immatriculation au Registre du Commerce de PAPEETE, sous le numéro 7564 A.

Cette vente a été consentie moyennant un prix stipulé entièrement payable à terme.

La prise de possession a été fixée à compter rétroactivement du 1er janvier 1979.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans les 10 jours de la seconde insertion, chez Monsieur Louis RABU, conseil juridique, demeurant à PAPEETE, Rue Dumont d'Urville - B.P. 1595 où domicile a été spécialement élu à cet effet.

Pour première insertion :

L. RABU.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte s.s.p. en date du 27 décembre 1978, enregistré à Papeete (Tahiti) le 5 janvier 1979 F° Bord 66/4, Monsieur TSING Yi Min Louis a cédé à Mme TSING Denise, née MAIHI le fonds de commerce de négociant, fabricant de pâtisserie commune, débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place, fabricant de glaces et sorbets, restaurant ouvrier et licence de 8e classe qu'il exploite à Papeete Avenue Chef Vairaatoa, face à l'Électricité de Tahiti, à l'enseigne " SNACK LOUIS ".

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds cédé indiqué ci-dessus.

Pour deuxième insertion :
TSING Denise

ASSOCIATION PHILANTHROPIQUE CHINOISE

RENOUVELLEMENT DE BUREAU (Années 1979 - 1980)

Président	: M. KUO Jean
Vice-Président	: M. CHUNG Yin Soi Etienne
Trésorier	: M. LOUIS Antoine
Secrétaire en français	: M. LEOU THAM Jules
Secrétaire en chinois	: M. CHING Chun Chong
Commissaire aux comptes	: M. LAU Ah Lime Pierrot
»	: M. FONG Yuk Shing Yves

" GEROS-HAMBLIN-LEOU " dénommée BOMATEC

Société en nom collectif au capital de 600.000 frs CFP

Siège : Papeete, quartier de Tipaerui

R.C. : Papeete N° 122-B

L'assemblée générale des associés réunie le 28 décembre 1978 a décidé de dissoudre la société par anticipation à compter du 31 décembre 1978.

Elle a nommé comme liquidateurs :

- Monsieur Jules LEOU, comptable, demeurant à Papeete,
- Monsieur Jean SINAULT, ingénieur ETP, demeurant à Papeete,

Avec les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce en vue de mener à bonne fin les opérations en cours, réaliser sous les réserves prévues par la loi tout ou partie des éléments d'actif de la société en vue de payer le passif et répartir le solde en espèces ou en nature entre les associés en proportion de leurs droits.

Les liquidateurs exerceront leurs pouvoirs ensemble ou séparément.

Le siège de la liquidation a été fixé à Papeete, quartier de Tipaerui, ancien siège social. C'est à cet endroit que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué en annexe au registre du commerce au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete.

Modification des mentions soumises à publicité

Ancienne mention :

Durée : 60 années à compter du 11 janvier 1965.

Nouvelle mention :

Durée : Dissolution anticipée à la date du 31 décembre 1978.

Pour extrait :
Les liquidateurs.

SOCIETE DE CAUTION MUTUELLE DE TRANSPORT EN COMMUN VAIHERE

EXTRAITS DE STATUTS

Il est fondé le 11 décembre 1978 une Société Civile de Caution Mutuelle dénommée : SOCIETE DE CAUTION MUTUELLE DE TRANSPORT VAIHERE. La Société a pour objet de grouper les résidents de la commune de Papeete en vue de faciliter leur promotion sociale et le développement de leurs activités économiques. Le siège social est établi à Papeete.

COMPOSITION DE BUREAU :

Président	: TETUAITEROI Patitua
Vice-président	: FAATAU Seta
Secrétaire	: LUDIVION Sabin
Trésorier	: TEIHOARII Marama
1er assesseur	: TARA Maratino
2e »	: VAN Roger
3e »	: CHUNG SI NAM Joseph

Certificat de dépôt n° 135 du 23 janvier 1979.

SYNDICAT PATRONAL DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE POLYNESIE FRANÇAISE BP 2218 PAPEETE TEL 2.53.09

Au terme de l'Assemblée Générale Mixte tenue le 24 JANVIER 1979, il résulte d'une décision ordinaire, la désignation des personnes ci-après aux postes suivants pour l'année 1979 :

Président d'honneur : DANIEL Albert.

Conseil d'administration :

Président	: TAPUTUARAI Teari fils, dit Coco
1° Vice-Président	: TIXIER Eric
2° Vice-Président	: ANESTIDES Jean
Secrétaire Général	: FAVIE Jack
Secrétaire Général Adjoint	: LE HEBEL Jean-Pierre
Trésorier	: SAUVEZ Pierre
Trésorier Adjoint	: LANEN Jean
1° Administrateur	: CADET Jacques
2° Administrateur	: BRANDER Jean-Claude.

Conseil de discipline :

Président	: BLONDELLE Christian
Membre	: ERCOLI Angelo
Membre	: GALLOIS Bernard.

Pour avis et insertion :

Le Secrétaire Général,
J. FAVIÉ.

BANQUE DE TAHITI

Société Anonyme au capital de 200 Millions F. CFP
 R.C. PAPEETE 275 B - LBFOM N° 6
 Siège Social : Rue Paul Gauguin - PAPEETE TAHITI
 SITUATION GLOBALE PUBLIABLE - mod. 3040 -
 en milliers de Francs CFP
 au 31 décembre 1978

ACTIF	MONTANT	PASSIF	MONTANT
CAISSE, INSTITUTS D'EMISSION, TRESOR PUBLIC, COMPTES COURANTS POSTAUX	256.545	BANQUES, ORGANIS- MES ET ETABLISSE- MENTS FINANCIERS } Comptes ordinaires	28.187
BANQUES, ORGANIS- MES ET ETABLISSE- MENTS FINANCIERS } Comptes ordinaires	613.388	VALEURS DONNEES EN PENSION OU VENDUES FERME	30.964
BANQUES, ORGANIS- MES ET ETABLISSE- MENTS FINANCIERS } Prêts et comptes à terme	2.064.010	COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE	
CREDITS A LA CLIENTELE } Créances commerciales	71.382	SOCIETES ET ENTRE- PRENEURS INDIVI- DUELS } Comptes ordinaires	885.338
CREDITS A LA CLIENTELE } Autres crédits à court terme	1.580.437	SOCIETES ET ENTRE- PRENEURS INDIVI- DUELS } Comptes à terme	293.892
CREDITS A LA CLIENTELE } Crédits à moyen terme	952.361	PARTICULIERS } Comptes ordinaires	712.882
CREDITS A LA CLIENTELE } Crédits à long terme	46.871	PARTICULIERS } Comptes à terme	491.651
COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS DE LA CLIENTELE	69.103	DIVERS } Comptes ordinaires	191.055
CHEQUES ET EFFETS A L'ENCAISSEMENT	476.385	DIVERS } Comptes à terme	165.722
COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS	74.928	COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL	2.172.403
TITRES DE PLACEMENT	20.941	BONS DE CAISSE	494.801
TITRES DE PARTICIPATION, DE FILIALES ET PRETS SUBORDONNES	55.172	COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT	375.633
IMMOBILISATIONS	115.815	COMPTES DE REGULARISATION, PROVISIONS ET DIVERS	181.111
TOTAL	6.397.338	RESERVES	107.835
		CAPITAL	200.000
		REPORT A NOUVEAU	65.864
		TOTAL	6.397.338

HORS - BILAN

OUVERTURES DE CREDITS CONFIRMES EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	470.645
CAUTIONS, AVALS ET OBLIGATIONS CAUTION- NEES EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	397.184

CERTIFIE CONFORME

GEORGES PRADERE-NIQUET : PRESIDENT DU DIRECTOIRE

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
MANOTAHI

EXTRAITS DES STATUTS

A partir du 23 novembre 1978, il est formé entre les élèves, les maîtres et les amis de l'Ecole Primaire MANOTAHI, une Coopérative Scolaire dont le siège est à l'école même. Cette coopérative a pour objet de promouvoir au sein de l'établissement scolaire, l'esprit de coopération au sein de chaque classe entre les élèves, de susciter et d'organiser la prise de responsabilité des enfants, des éduca-

teurs et des parents dans le cadre d'une école ouverte sur le milieu naturel, culturel et humain environnant, etc...

COMPOSITION DE BUREAU :

Présidente : Mme ALEXANDRE Irène
 Secrétaire : Mme SIU Joëlle
 Trésorière : Mme REYNAU Eveline

Récépissé n° 2311 AA du 29 janvier 1979.

ASSOCIATION SPORTIVE " SAINT-JOSEPH - FAAA "

Renouvellement de bureau :

1er Président d'Honneur	: Docteur CASSIAU Pierre
2e Présidente d'Honneur	: S. Mariette TREPANIER
3e Président d'Honneur	: M. Désiré TOKORAGI
Présidente	: Mme Tatiana MAIHOTA
Vice-Président	: M. TESTE Jean
2e Vice-Président	: M. TEISSIER Pierre
Trésorier	: M. LEI Rudolphe
»	: M. Phirmin
Secrétaire	: M. RICHMOND Judex
»	: Mlle LEI Yvonne
Membre	: TEMAHU André
»	: TEHEURA Georges
»	: LEI Guy
»	: MORETA Salomon
»	: BARFF Emile
»	: MAIHOTA Camille
»	: TEHAU Hitiura
»	: TETIARAHU Auguste
Entraîneur	: M. Louis MAMATUI
Conseiller Technique	: M. TEULADE Henri

ASSOCIATION DE BIENFAISANCE

" UA FAAHOA O TAHITI " " TAHITI EST AMI "
(Affiliée aux Friends of Tahiti de Los Angeles)

RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DU BUREAU POUR TROIS ANS - 1979, 1980, 1981 -

Président	: Lewis Joël CHAVEZ
Vice-président	: Robert WOHLER
»	: Francis HERAULT
Secrétaire	: Pierrette TUIRA
Trésorière	: Lovina DEXTER CHAVEZ
Membre	: Denise TUHEIAVA
»	: Gaston TUIRA
»	: Irma PRINCE
»	: Jacques LUTA
»	: Tuiho TAUHIRO
»	: François CHUNG

Délégué des Friends of Tahiti : Louis Robert CHAVEZ.

RENAISSANCE DES ŒUVRES CULTURELLES

Résultats de la tombola du 27 janvier 1979

1er lot	2.000.000 F	N°	42.855
2e lot	1.000.000 F	N°	20.701
3e lot	500.000 F	N°	77.591
4e lot	500.000 F	N°	76.731
5e lot	200.000 F	N°	47.405
6e lot	100.000 F	N°	68.761
7e lot	50.000 F	N°	21.313
8e lot	50.000 F	N°	71.360

AMICALE DU PERSONNEL DE L'INSTITUT MALARDE
(A. P. I. M.)

Renouvellement du Bureau pour l'année 1979 :

Président d'Honneur	: Docteur LAIGRET Jacques
Président	: M. CERAN-JERUSALEM Théodore
1er Vice-président	: M. BENNETT Jack
2e Vice-président	: M. THIREL Rémi
Secrétaire	: Mme HOFEN Florence
Secrétaire Adjoint	: M. FULLER Eric
Trésorier	: M. BENNETT Charles
Trésorier Adjoint	: M. TIMIONA Walter
Membre	: M. TEHAAMOANA Raphaël
»	: M. CHEBRET Maurice
»	: M. MARCILLAC Toti
»	: M. TEURURAI Gabriel
Commissaire aux comptes	: M. COLOMBANI Léon

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Convention collective de travail

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française

(Edition mise à jour au 1er janvier 1979)

Prix : 300 francs

Répertoire Général des Textes

(établi par le service judiciaire)

Prix : 2.100 Frs

Carte de la Polynésie française

(Avec éléments statistiques des communes en couleurs)

240 francs.

Loi No 77-772 du 12 juillet 1977

relative à l'organisation de la Polynésie française.

Prix : 150 francs

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)

(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.

Affiche

Avis portant interdiction de consommation de toutes
boissons alcoolisées.

Prix : 100 francs